

Journal officiel

de l'Union européenne

L 320



Édition
de langue française

Législation

56^e année
30 novembre 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

2013/694/UE:

- ★ **Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Banque centrale européenne sur les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique et du suivi de l'accomplissement, par la BCE, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de supervision unique** 1

2013/695/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 25 novembre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas** 7

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 1218/2013 de la Commission du 27 novembre 2013 interdisant la pêche du hareng commun dans les zones IV, VII d et dans les eaux de l'Union de la zone II a par les navires battant pavillon des Pays-Bas** 8
- ★ **Règlement (UE) n° 1219/2013 de la Commission du 27 novembre 2013 interdisant la pêche du hareng commun dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N par les navires battant pavillon de la France** 10

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

| | |
|--|----|
| ★ Règlement (UE) n° 1220/2013 de la Commission du 27 novembre 2013 interdisant la pêche du cabillaud dans la zone OPANO 3 M par les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne | 12 |
| ★ Règlement d'exécution (UE) n° 1221/2013 de la Commission du 29 novembre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 476/2013 fixant la limite quantitative applicable aux exportations de sucre hors quota jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2013/2014 et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 968/2013 | 14 |
| ★ Règlement d'exécution (UE) n° 1222/2013 de la Commission du 29 novembre 2013 concernant l'autorisation de l'acide propionique, du propionate de sodium et du propionate d'ammonium en tant qu'additifs dans l'alimentation des ruminants, des porcs et de la volaille ⁽¹⁾ | 16 |
| ★ Règlement (UE) n° 1223/2013 de la Commission du 29 novembre 2013 prévoyant des déductions, pour l'année 2013 et les années suivantes, sur le quota de pêche du saumon attribué à la Pologne dans les sous-divisions 22 à 31 du CIEM, en raison de la surpêche pratiquée en 2012 | 20 |
| ★ Règlement (UE) n° 1224/2013 de la Commission du 29 novembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 800/2008 en ce qui concerne sa durée de validité | 22 |
| Règlement d'exécution (UE) n° 1225/2013 de la Commission du 29 novembre 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes | 24 |
| Règlement d'exécution (UE) n° 1226/2013 de la Commission du 29 novembre 2013 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1 ^{er} décembre 2013 | 26 |
| Règlement d'exécution (UE) n° 1227/2013 de la Commission du 29 novembre 2013 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine au titre du contingent visé au règlement (CE) n° 1187/2009 | 29 |

DÉCISIONS

2013/696/PESC:

| | |
|---|----|
| ★ Décision EUTM Mali/2/2013 du Comité politique et de sécurité du 12 novembre 2013 établissant le comité des contributeurs pour la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) | 31 |
|---|----|

2013/697/PESC:

| | |
|--|----|
| ★ Décision EUTM Mali/3/2013 du Comité politique et de sécurité du 12 novembre 2013 relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) | 33 |
|--|----|



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Banque centrale européenne sur les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique et du suivi de l'accomplissement, par la BCE, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de supervision unique

(2013/694/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

- vu le traité sur l'Union européenne,
 - vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 6,
 - vu le règlement du Parlement européen, et notamment son article 127, paragraphe 1,
 - vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphes 8 et 9,
 - vu la déclaration commune du président du Parlement européen et du président de la Banque centrale européenne à l'occasion du vote du Parlement européen en vue de l'adoption du règlement (UE) n° 1024/2013,
- A. considérant que le règlement (UE) n° 1024/2013 confie à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de supervision des établissements de crédit, afin de contribuer à la sécurité et à la solidité des établissements de crédit ainsi qu'à la stabilité du système financier au sein de l'Union européenne et dans chaque État membre participant au mécanisme de supervision unique (MSU);
- B. considérant que l'article 9 du règlement (UE) n° 1024/2013 établit que la BCE est l'autorité compétente aux fins de l'accomplissement des missions de supervision qui lui sont confiées par ledit règlement;
- C. considérant que les missions de supervision confiées à la BCE donnent à celle-ci des responsabilités importantes pour contribuer à la stabilité financière dans l'Union, en usant de la manière la plus efficace et proportionnée de ses pouvoirs de supervision;
- D. considérant que toute attribution de pouvoirs de supervision au niveau de l'Union devrait être équilibrée par des règles appropriées sur l'obligation de rendre des comptes; que, conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE est dès lors tenue de rendre compte de la mise en œuvre dudit règlement au Parlement et au Conseil, en tant qu'institutions bénéficiant d'une légitimité démocratique et représentant les citoyens de l'Union et les États membres;
- E. considérant que l'article 20, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1024/2013 dispose que la BCE coopère loyalement aux enquêtes du Parlement, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- F. considérant que l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1024/2013 dispose que, sur demande, le président du conseil de supervision de la BCE tient des discussions confidentielles à huis clos avec le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement au sujet des missions de supervision de la BCE, lorsque de telles discussions sont nécessaires à l'exercice des pouvoirs conférés au Parlement par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; que ledit article exige que les modalités selon lesquelles ces discussions sont organisées en assurent l'entière confidentialité conformément aux obligations en matière de confidentialité que les dispositions pertinentes du droit de l'Union imposent à la BCE en tant qu'autorité compétente;

⁽¹⁾ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

- G. considérant que l'article 15, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que les institutions de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture; que les conditions que doit remplir un document de la BCE pour être qualifié de document à caractère confidentiel sont fixées dans la décision 2004/258/CE de la BCE (BCE/2004/3) ⁽¹⁾; que ladite décision prévoit que tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents de la BCE, sous réserve des conditions et des limites définies par ladite décision; que, conformément à ladite décision, la BCE est tenue de refuser l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à certains intérêts publics ou privés déterminés;
- H. considérant que la divulgation d'informations liées à la supervision des établissements de crédit n'est pas laissée à la discrétion de la BCE, mais qu'elle est soumise aux limites et conditions prévues par le droit de l'Union en ce domaine, qui s'imposent au Parlement comme à la BCE; que, selon l'article 37.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «statuts du SEBC»), les personnes ayant accès à des données soumises à une législation de l'Union imposant l'obligation du secret sont assujetties à cette législation;
- I. considérant que le règlement (UE) n° 1024/2013 précise, au considérant 55, que toute obligation d'information à l'égard du Parlement devrait être soumise aux exigences de secret professionnel; que, selon le considérant 74 et l'article 27, paragraphe 1, dudit règlement, les membres du conseil de supervision, le comité de pilotage, le personnel de la BCE et le personnel détaché par les États membres participants exerçant des fonctions de supervision sont soumis aux exigences de secret professionnel prévues par l'article 37 des statuts du SEBC et par les actes pertinents du droit de l'Union; que, selon l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 37 des statuts du SEBC, les membres des organes de décision et du personnel de la BCE et des banques centrales nationales sont tenus au secret professionnel;
- J. considérant que, conformément à l'article 10.4 des statuts du SEBC, les réunions du conseil des gouverneurs de la BCE sont confidentielles;
- K. considérant que l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 prévoit que, aux fins de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par ledit règlement, la BCE applique toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque celui-ci comporte des directives, le droit national transposant ces directives;
- L. considérant que, sous réserve de futures modifications ou de futurs actes juridiques pertinents, les dispositions du droit de l'Union en matière de traitement d'informations qui sont considérées comme confidentielles, notamment les articles 53 à 62 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, imposent des obligations strictes de secret professionnel aux autorités compétentes et à leur personnel en ce qui concerne la supervision des établissements de crédit; que toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé pour les autorités compétentes sont tenues au secret professionnel; que les informations confidentielles reçues dans l'exercice de leurs attributions ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de façon que les établissements de crédit ne puissent pas être identifiés, sans préjudice des cas relevant du droit pénal;
- M. considérant que l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 prévoit que, aux fins de l'accomplissement des missions que lui confie ledit règlement, la BCE est autorisée, dans les limites et dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes du droit de l'Union, à échanger des informations avec des autorités et organes nationaux ou de l'Union lorsque les dispositions pertinentes du droit de l'Union autorisent les autorités compétentes nationales à communiquer ces informations à ces entités, ou lorsque les États membres autorisent une telle communication en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union;
- N. considérant qu'une infraction aux obligations de secret professionnel en ce qui concerne les informations relatives à la supervision devrait entraîner une sanction appropriée; que le Parlement devrait prévoir un cadre approprié de suivi pour tout cas d'atteinte à la confidentialité de la part des députés ou de son personnel;
- O. considérant que la séparation dans la structure organisationnelle entre le personnel de la BCE chargé de l'exécution des missions de supervision et celui chargé de l'exécution des missions de politique monétaire doit être telle que le règlement (UE) n° 1024/2013 soit pleinement respecté;
- P. considérant que le présent accord ne concerne pas l'échange d'informations confidentielles relatives à la politique monétaire ou relatives aux autres missions de la BCE qui ne font pas partie de celles qui sont confiées à la BCE par le règlement (UE) n° 1024/2013;
- Q. considérant que le présent accord est sans préjudice de l'obligation qui incombe aux autorités nationales compétentes de rendre compte devant les parlements nationaux conformément au droit national;

⁽¹⁾ Décision 2004/258/CE de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2004/3) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 42).

⁽²⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

R. considérant que le présent accord ne concerne ni n'affecte les responsabilités et les obligations du MSU de rendre compte et fournir des informations au Conseil, à la Commission ou aux parlements nationaux,

ADOPTENT L'ACCORD SUIVANT:

I. RAPPORT, ACCÈS AUX INFORMATIONS, CONFIDENTIALITÉ

1. Rapports

— La BCE soumet tous les ans au Parlement un rapport sur l'accomplissement des missions que lui confie le règlement (UE) n° 1024/2013 (ci-après dénommé «rapport annuel»). Le président du conseil de supervision présente le rapport annuel au Parlement, en audition publique. Le projet de rapport annuel, dans sa version en l'une quelconque des langues officielles de l'Union, est mis à la disposition du Parlement, de façon confidentielle, quatre jours ouvrables avant la date de l'audition. Les traductions dans toutes les langues officielles de l'Union sont fournies par la suite. Le rapport annuel traite, notamment:

- i) de l'exécution des missions de supervision;
- ii) du partage de certaines missions avec les autorités nationales de supervision;
- iii) de la coopération avec d'autres autorités concernées, nationales ou de l'Union;
- iv) de la séparation entre missions de politique monétaire et missions de supervision;
- v) de l'évolution de la structure de supervision et du personnel qui y est affecté, y compris le nombre et la nationalité des experts nationaux détachés;
- vi) de la mise en œuvre du code de conduite;
- vii) de la méthode de calcul et du montant des redevances de supervision;
- viii) du budget alloué aux missions de supervision;
- ix) de l'expérience quant aux signalements au titre de l'article 23 du règlement (UE) n° 1024/2013 (signalement des infractions).

— Au cours de la période de transition visée à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE adresse au Parlement des rapports trimestriels sur les progrès dans la mise en œuvre dudit règlement qui traitent, notamment:

- i) de la préparation, de l'organisation et de la programmation de ses travaux en interne;

ii) des dispositions concrètes prises afin de se conformer à l'exigence de séparation des fonctions entre politique monétaire et supervision;

iii) de la coopération avec d'autres autorités compétentes, nationales ou de l'Union;

iv) de tout obstacle rencontré par la BCE dans la préparation de ses missions de supervision;

v) de tout incident préoccupant en rapport avec le code de conduite ou de toute modification de celui-ci.

— La BCE publie le rapport annuel sur le site du MSU. Le service de réponse en ligne de la BCE («*information e-mail: hotline*») sera complété pour traiter spécialement des questions relatives au MSU et la BCE convertit les réactions reçues par courrier électronique en une section consacrée aux questions les plus fréquentes sur le site internet du MSU.

2. Auditions et entretiens confidentiels

— Le président du conseil de supervision prend part à des auditions publiques **ordinaires** sur l'accomplissement des missions de supervision, à la demande de la commission compétente du Parlement. La commission compétente du Parlement et la BCE conviennent du calendrier pour la tenue, l'année suivante, de deux auditions de ce type. Les demandes de modification du calendrier convenu sont faites par écrit.

— En outre, le président du conseil de supervision peut être invité à procéder à d'autres échanges de vues **ad hoc** sur des questions de supervision avec la commission compétente du Parlement.

— Si l'exercice des pouvoirs conférés au Parlement par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le droit de l'Union le nécessite, le président de sa commission compétente peut demander par écrit, en motivant sa demande, la tenue de réunions spéciales **confidentielles** avec le président du conseil de supervision. Ces réunions se tiennent à une date mutuellement convenue.

— Toutes les personnes participant aux réunions spéciales **confidentielles** sont tenues par des règles de confidentialité équivalant à celles qui s'appliquent aux membres du conseil de supervision et au personnel de la BCE chargé des missions de supervision.

— Sur demande motivée du président du conseil de supervision ou du président de la commission compétente du Parlement, après accord mutuel, des représentants de la

BCE au conseil de supervision ou des membres du personnel de supervision d'un grade élevé (les directeurs généraux ou leurs adjoints) peuvent assister aux auditions **ordinaires**, aux échanges de vues **ad hoc** et aux réunions **confidentielles**.

- Le principe d'ouverture des institutions de l'Union, inscrit dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'applique aussi au MSU. Les discussions tenues au cours des réunions spéciales **confidentielles** respectent le principe d'ouverture et d'explicitation des circonstances particulières. Ceci implique l'échange d'informations confidentielles concernant l'exécution des missions de supervision, dans les limites prévues par le droit de l'Union. La divulgation d'informations peut être restreinte par les limites de confidentialité juridiquement prévues.
- Les personnes employées par le Parlement et la BCE ne sont pas autorisées à divulguer les informations auxquelles elles ont eu accès au cours de leurs activités liées aux missions confiées à la BCE par le règlement (UE) n° 1024/2013, même après que ces activités ont cessé ou qu'elles ont changé d'emploi.
- Les auditions **ordinaires**, les échanges de vues **ad hoc** et les réunions **confidentielles** peuvent porter sur tous les aspects de l'activité et du fonctionnement du MSU couverts par le règlement (UE) n° 1024/2013.
- Aucun procès-verbal n'est dressé des réunions **confidentielles**, ni aucun autre enregistrement effectué. Aucune déclaration n'est faite à la presse, ni aux autres médias. Chaque participant à des discussions confidentielles signe, à chaque fois, une déclaration solennelle de ne jamais divulguer à un tiers la teneur de ces discussions.
- Ne peuvent assister aux réunions **confidentielles** que le président du conseil de supervision et le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement. Tant le président du conseil de supervision que le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement peuvent se faire accompagner de deux membres du personnel, respectivement, de la BCE et du secrétariat du Parlement.

3. Réponses aux questions

- La BCE répond par écrit aux questions écrites que lui adresse le Parlement. Ces questions sont transmises au président du conseil de supervision par l'entremise du président de la commission compétente du Parlement. Il est répondu aux questions aussi vite que possible, et en tout cas dans les cinq semaines suivant leur transmission à la BCE.
- La BCE et le Parlement consacrent chacun une section particulière de leur site internet à la publication desdites questions et réponses.

4. Accès aux informations

- La BCE fournit à la commission compétente du Parlement au moins un compte rendu, complet et compréhensible, des réunions du conseil de supervision, qui permet de comprendre les débats, y compris une liste annotée de ses décisions. En cas d'objection du conseil des gouverneurs à un projet de décision du conseil de supervision, conformément à l'article 26, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1024/2013, le président de la BCE informe le président de la commission compétente du Parlement des raisons de cette objection, dans le respect des règles de confidentialité visées par le présent accord.
- En cas de liquidation d'un établissement de crédit, les informations non confidentielles relatives à cet établissement sont divulguées a posteriori, une fois que toutes les restrictions à la fourniture des informations pertinentes en raison des règles de confidentialité ont cessé de s'appliquer.
- Les redevances de supervision et un exposé sur leur méthode de calcul sont publiés sur le site internet de la BCE.
- La BCE publie sur son site internet un guide de ses pratiques de supervision.

5. Préservation des documents et des informations classifiés de la BCE

- Le Parlement met en œuvre des protections et des mesures correspondant au niveau de sensibilité des informations de la BCE ou des documents de la BCE et en informe la BCE. En tout cas, les informations ou documents communiqués ne seront utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été fournis.
- Le Parlement sollicite l'accord de la BCE pour toute divulgation à d'autres personnes ou institutions et les deux institutions coopéreront dans toutes les procédures judiciaires, administratives ou autres au cours desquelles l'accès à ces informations ou documents serait demandé. La BCE peut demander au Parlement, pour toutes ou pour certaines catégories d'informations ou de documents communiqués, qu'il dresse une liste des personnes ayant accès à ces informations ou documents.

II. PROCÉDURES DE SÉLECTION

- La BCE définit et publie les critères de sélection du président du conseil de supervision, notamment le poids relatif accordé aux compétences, à la connaissance des marchés financiers et des institutions financières ainsi qu'à l'expérience de la supervision financière et de la surveillance macroprudentielle. En définissant ces critères, la BCE vise au plus haut niveau des normes professionnelles et prend en compte la nécessité de préserver l'intérêt de l'Union dans son ensemble ainsi que la diversité dans la composition du conseil de supervision.

- La commission compétente du Parlement est informée, deux semaines avant que le conseil des gouverneurs de la BCE ne publie l'avis de vacance, des détails, y compris les critères de sélection et les caractéristiques du poste, de la «procédure de sélection ouverte» que celle-ci entend appliquer à la sélection du président.
 - La commission compétente du Parlement est informée par le conseil des gouverneurs de la BCE de la composition du groupe des candidats à la fonction de président (nombre des candidatures, combinaison des compétences professionnelles, distribution par sexe et par nationalité, etc.), ainsi que de la méthode utilisée pour les passer en revue afin d'établir une liste restreinte d'au moins deux candidats et, ensuite, de définir la proposition de la BCE.
 - La BCE communique à la commission compétente du Parlement la liste restreinte des candidats à la fonction de président du conseil de supervision. Elle le fait trois semaines au moins avant de soumettre sa proposition de nomination du président.
 - La commission compétente du Parlement peut poser à la BCE des questions sur les critères de sélection et sur la liste restreinte des candidats dans un délai d'une semaine à compter de sa réception. La BCE répond par écrit à ces questions dans un délai de deux semaines.
 - La procédure d'approbation comprend les étapes suivantes:
 - la BCE communique au Parlement ses propositions de nomination du président et du vice-président avec, par écrit, un exposé des motifs,
 - la commission compétente du Parlement procède à l'audition publique du président et du vice-président du conseil de supervision qui ont été proposés,
 - le Parlement décide de l'approbation du candidat proposé par la BCE pour les fonctions de président et de vice-président, par un vote au sein de la commission compétente et en plénière. Le Parlement cherchera normalement, en tenant compte de son calendrier, à prendre sa décision dans un délai de six semaines à compter de la proposition.
 - Si la proposition de nomination à la fonction de président n'est pas approuvée, la BCE peut décider soit d'avoir recours à la liste des candidats qui se sont manifestés à l'origine pour la fonction, soit de recommencer la procédure de sélection, y compris par la rédaction et la publication d'un nouvel avis de vacance.
 - La BCE soumet au Parlement toute proposition de démettre le président ou le vice-président de leurs fonctions et en expose les motifs.
 - La procédure d'approbation comprend:
 - un vote au sein de la commission compétente du Parlement sur un projet de résolution, et
 - un vote en plénière sur ladite résolution pour approbation ou rejet.
 - Si le Parlement ou le Conseil a informé la BCE qu'il estime que les conditions pour la révocation du président ou du vice-président du conseil de supervision sont remplies aux fins de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE leur communique ses observations par écrit dans un délai de quatre semaines.
- ### III. ENQUÊTES
- Lorsque le Parlement constitue une commission d'enquête conformément à l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾, la BCE, conformément au droit de l'Union, prête assistance à la commission d'enquête dans l'accomplissement de ses missions, conformément au principe de coopération loyale.
 - Toutes les activités d'une commission d'enquête à laquelle la BCE prête assistance ont lieu dans le cadre de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA.
 - La BCE coopère loyalement aux enquêtes du Parlement visées à l'article 20, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1024/2013, dans le même cadre que pour les commissions d'enquête et sous la même protection du secret que celle prévue dans le présent accord pour les réunions confidentielles (I.2).
 - Tous les destinataires des informations fournies au Parlement dans le cadre d'enquêtes sont tenus à des règles de confidentialité équivalant à celles qui s'appliquent aux membres du conseil de supervision et au personnel de la BCE chargé des missions de supervision et le Parlement et la BCE conviennent des mesures à appliquer pour assurer la protection de ces informations.
 - Lorsque la protection d'un intérêt public ou privé admise par la décision 2004/258/CE exige le maintien de la confidentialité, le Parlement veille à maintenir cette protection et ne divulgue pas le contenu de ces informations.
- ⁽¹⁾ Décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen (JO L 78 du 6.4.1995, p. 1).

- Les droits et obligations des institutions et organismes de l'Union, tels que prévus par la décision 95/167/CE, Euratom, CECA, s'appliquent mutatis mutandis à la BCE.
- Tout remplacement de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA par un autre acte juridique, ou sa modification, entraînera une nouvelle négociation de la partie III du présent accord. Tant qu'un nouvel accord sur les parties concernées n'est pas trouvé, le présent accord demeure valable, y compris la décision 95/167/CE, Euratom, CECA dans sa version à la date de la signature du présent accord.

IV. CODE DE CONDUITE

- Avant l'adoption du code de conduite visé à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013, la BCE informe la commission compétente du Parlement des principaux éléments du projet de code de conduite.
- Sur demande écrite de la commission compétente du Parlement, la BCE informe par écrit le Parlement de la mise en œuvre du code de conduite. La BCE informe également le Parlement de la nécessité de procéder à des mises à jour du code de conduite.
- Le code de conduite traite des questions de conflit d'intérêts et assure le respect des règles de séparation entre les fonctions de supervision et celles relatives à la politique monétaire.

V. ADOPTION D'ACTES PAR LA BCE

- La BCE informe dûment la commission compétente du Parlement des procédures (avec leur calendrier) qu'elle a ouvertes pour l'adoption de règlements, décisions, orientations et recommandations (ci-après dénommés «actes»), qui sont soumis à des consultations publiques conformément au règlement (UE) n° 1024/2013.
- La BCE informe en particulier la commission compétente du Parlement des principes et des types d'indices ou d'informations qu'elle utilise généralement pour l'élaboration des actes et des recommandations de politique, dans le but d'accroître la transparence, ainsi que la cohérence de la politique menée.

- La BCE communique à la commission compétente du Parlement les projets d'acte avant l'ouverture de la procédure de consultation publique. Si le Parlement émet des observations au sujet des actes, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges de vues informels avec la BCE. Ces échanges de vues informels se déroulent parallèlement aux consultations publiques ouvertes que la BCE mène conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013.
- Une fois qu'elle l'a adopté, la BCE transmet l'acte à la commission compétente du Parlement. La BCE informe aussi régulièrement le Parlement par écrit de la nécessité de mettre à jour des actes adoptés.

VI. DISPOSITIONS FINALES

1. La mise en œuvre pratique du présent accord fait l'objet d'une évaluation par les deux institutions tous les trois ans.
2. Le présent accord entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1024/2013, ou le jour suivant la signature du présent accord s'il est postérieur à cette date.
3. Les obligations au sujet de la confidentialité des informations continuent de lier les deux institutions même après la fin du présent accord.
4. Le présent accord est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main et à Bruxelles, le 6 novembre 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par la Banque centrale européenne

Le président

M. DRAGHI

DÉCISION DU CONSEIL**du 25 novembre 2013****relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas**

(2013/695/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La déclaration commune adoptée à l'issue du sommet du partenariat oriental qui s'est tenu le 30 septembre 2011 à Varsovie confirme le soutien politique exprimé à l'égard d'un renforcement de la mobilité des citoyens par voie de libéralisation du régime des visas et l'intention de prendre des mesures progressives en vue d'instaurer, en temps opportun, un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens.
- (2) Le 19 décembre 2011, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République d'Azerbaïdjan en vue de conclure un accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas (ci-après dénommé «accord»). Les négociations ont été closes avec succès et l'accord a été paraphé le 29 juillet 2013.
- (3) Il convient que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.
- (4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil ⁽¹⁾; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ⁽²⁾; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(6) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n^o 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord ⁽³⁾.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2013.

Par le Conseil

Le président

D. PAVALKIS

⁽¹⁾ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

⁽²⁾ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁽³⁾ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 1218/2013 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 2013

interdisant la pêche du hareng commun dans les zones IV, VII d et dans les eaux de l'Union de la zone II a par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.

- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

ANNEXE

| | |
|-------------|--|
| N° | 65/TQ40 |
| État membre | Pays-Bas |
| Stock | HER/2A47DX |
| Espèce | Hareng commun (<i>Clupea harengus</i>) |
| Zone | IV, VII d et eaux de l'Union de la zone II a |
| Date | 29.10.2013 |

RÈGLEMENT (UE) N° 1219/2013 DE LA COMMISSION**du 27 novembre 2013****interdisant la pêche du hareng commun dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

ANNEXE

| | |
|-------------|---|
| N° | 63/TQ40 |
| État membre | France |
| Stock | HER/4AB. |
| Espèce | Hareng commun (<i>Clupea Harengus</i>) |
| Zone | Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N |
| Date | 24.10.2013 |

RÈGLEMENT (UE) N° 1220/2013 DE LA COMMISSION**du 27 novembre 2013****interdisant la pêche du cabillaud dans la zone OPANO 3 M par les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2013.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

ANNEXE

| | |
|-------------|---|
| N° | 66/TQ40 |
| État membre | Union européenne (Tous les États membres) |
| Stock | COD/N3M |
| Espèce | Cabillaud (<i>Gadus Morhua</i>) |
| Zone | OPANO 3 M |
| Date | 15.11.2013 |

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1221/2013 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 2013****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 476/2013 fixant la limite quantitative applicable aux exportations de sucre hors quota jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2013/2014 et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 968/2013**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 61, premier alinéa, point d), en liaison avec son article 4,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 7 *sexies*, en liaison avec son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 61, premier alinéa, point d), du règlement (CE) n° 1234/2007, le sucre ou l'isoglucose produit au cours d'une campagne de commercialisation en sus du quota visé à l'article 56 dudit règlement ne peut être exporté que dans la limite des quantités fixées.
- (2) Les modalités particulières d'application pour les exportations hors quota, en particulier en ce qui concerne la délivrance des certificats d'exportation, sont fixées par le règlement (CE) n° 951/2006.
- (3) Pour la campagne de commercialisation 2013/2014, il a été initialement estimé que la fixation de la limite quantitative à 650 000 tonnes, exprimées en équivalent de sucre blanc, pour les exportations de sucre hors quota permettrait de répondre à la demande du marché. Cette limite a été fixée par le règlement d'exécution (UE) n° 476/2013 de la Commission ⁽³⁾. Toutefois, selon des estimations plus récentes, la production de sucre hors quota devrait atteindre 3 600 000 tonnes. Il convient dès lors de garantir des débouchés supplémentaires pour le sucre hors quota.

(4) Compte tenu du fait que le plafond fixé par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour les exportations en ce qui concerne la campagne 2013/2014 n'a pas été tout à fait atteint, il y a lieu de relever de 700 000 tonnes la limite quantitative applicable aux exportations de sucre hors quota, de manière à offrir des perspectives commerciales supplémentaires aux producteurs de sucre de l'Union. Afin de permettre aux producteurs de sucre hors quota de l'Union d'exploiter les possibilités commerciales sur leurs marchés d'exportation, il convient de mettre à disposition les quantités supplémentaires dès le 2 décembre 2013.

(5) Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) n° 476/2013.

(6) Afin de permettre le dépôt des demandes de certificats d'exportation de sucre hors quota, il convient de supprimer la suspension du dépôt des demandes prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) n° 968/2013 de la Commission ⁽⁴⁾. Étant donné que le règlement d'exécution (UE) n° 968/2013 a épuisé ses effets, il y a lieu de l'abroger.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 476/2013, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour la campagne 2013/2014, la limite quantitative visée à l'article 61, premier alinéa, point d), du règlement (CE) n° 1234/2007 est fixée à 1 350 000 tonnes pour les exportations sans restitution de sucre blanc hors quota relevant du code NC 1701 99.»

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 476/2013 de la Commission du 23 mai 2013 fixant la limite quantitative applicable aux exportations de sucre et d'isoglucose hors quota jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2013/2014 (JO L 138 du 24.5.2013, p. 5).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 968/2013 de la Commission du 9 octobre 2013 portant fixation d'un pourcentage d'acceptation pour la délivrance des certificats d'exportation, rejet des demandes de certificats d'exportation et suspension du dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota (JO L 268 du 10.10.2013, p. 12).

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) n° 968/2013 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 2 décembre 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1222/2013 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2013

concernant l'autorisation de l'acide propionique, du propionate de sodium et du propionate d'ammonium en tant qu'additifs dans l'alimentation des ruminants, des porcs et de la volaille

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour l'acide propionique, le propionate de sodium et le propionate d'ammonium. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande porte sur l'autorisation de l'acide propionique, du propionate de sodium et du propionate d'ammonium en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales, et leur classement dans la catégorie des «additifs technologiques» et le groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage». La demande porte également sur d'autres utilisations des mêmes substances pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.
- (4) Dans son avis du 16 novembre 2011 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées,

l'acide propionique, le propionate de sodium et le propionate d'ammonium n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement, et que ces substances amélioreraient la stabilité aérobie des matières faciles à ensiler. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. En outre, elle a vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse des additifs dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (5) Il ressort de l'évaluation des substances concernées que les conditions d'autorisation prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient, dès lors, d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les substances spécifiées dans l'annexe, qui appartiennent à la catégorie des «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage», sont autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ EFSA Journal, 2011, 9(12):2446.

ANNEXE

| Numéro d'identification de l'additif | Nom du titulaire de l'autorisation | Additif | Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur minimale | Teneur maximale | Autres dispositions | Fin de la période d'autorisation |
|---|------------------------------------|----------------------|--|---------------------------------------|-------------|---|-----------------|--|----------------------------------|
| | | | | | | (en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %) | | | |
| Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage | | | | | | | | | |
| 1k280 | — | Acide propionique | <p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Acide propionique ≥ 99,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Acide propionique ≥ 99,5 %</p> <p>C₃H₆O₂ N° CAS: 79-09-4</p> <p>Résidus non volatils ≤ 0,01 % après dessiccation à 140 °C à masse constante</p> <p>Aldéhydes ≤ 0,1 %, exprimés en formaldéhyde</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (1)</p> <p>Quantification de l'acide propionique en tant qu'acide propionique total dans l'additif, les prémélanges, les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI)</p> | Ruminants | — | — | — | <p>1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée.</p> <p>2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (2).</p> <p>3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée.</p> <p>4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.</p> | 20 décembre 2023 |
| | | | | Porcs | | — | 30 000 | | |
| | | | | Volaille | | — | 10 000 | | |
| 1k281 | — | Propionate de sodium | <p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Propionate de sodium ≥ 98,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Propionate de sodium ≥ 98,5 %</p> <p>C₃H₅O₂Na</p> <p>N° CAS: 137-40-6</p> | Ruminants | — | — | — | <p>1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée.</p> <p>2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler (2).</p> <p>3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée.</p> <p>4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.</p> | 20 décembre 2023 |
| | | | | Porcs | | — | 30 000 (3) | | |
| | | | | Volaille | | — | 10 000 (3) | | |

| Numéro d'identification de l'additif | Nom du titulaire de l'autorisation | Additif | Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur minimale | Teneur maximale | Autres dispositions | Fin de la période d'autorisation |
|--------------------------------------|------------------------------------|-----------------------|---|---------------------------------------|-------------|---|-----------------|---|----------------------------------|
| | | | | | | (en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %) | | | |
| | | | Perte à la dessiccation $\leq 4\%$, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Matières insolubles dans l'eau $\leq 0,1\%$ Obtenu par synthèse chimique <i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾ Quantification du propionate de sodium dans l'additif: 1. chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI) — pour la détermination de la quantité totale de propionate; et 2. spectrométrie d'absorption atomique (AAS, EN ISO 6869) — pour la détermination de la quantité totale de sodium. Quantification du propionate de sodium en tant qu'acide propionique total dans les prémélanges et les aliments pour animaux: chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI) | | | | | | |
| 1k284 | — | Propionate d'ammonium | <i>Composition de l'additif</i> Préparation de propionate d'ammonium $\geq 19,0\%$, d'acide propionique $\leq 80,0\%$ et d'eau $\leq 30\%$ <i>Caractérisation de la substance active</i> Propionate d'ammonium: $\text{C}_3\text{H}_9\text{O}_2\text{N}$ N° CAS: 17496-08-1 Obtenu par synthèse chimique | Ruminants Porcs Volaille | — | — | — | 1. L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. 2. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ⁽²⁾ . 3. L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. 4. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation. | 20 décembre 2023 |

| Numéro d'identification de l'additif | Nom du titulaire de l'autorisation | Additif | Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse | Espèce animale ou catégorie d'animaux ¹ | Âge maximal | Teneur minimale | Teneur maximale | Autres dispositions | Fin de la période d'autorisation |
|--------------------------------------|------------------------------------|---------|---|--|-------------|---|-----------------|---------------------|----------------------------------|
| | | | | | | (en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %) | | | |
| | | | <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Quantification du propionate d'ammonium dans l'additif:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI) — pour la détermination de la quantité totale de propionate; et 2. titrage par une solution d'acide sulfurique et d'hydroxyde de sodium pour la détermination de l'ammoniaque. <p>Quantification du propionate d'ammonium en tant qu'acide propionique total dans les prémélanges et les aliments pour animaux:</p> <p>chromatographie liquide haute performance par exclusion ionique, à détecteur d'indice de réfraction (HPLC-RI)</p> | | | | | | |

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx

⁽²⁾ Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1).

⁽³⁾ En tant qu'acide propionique.

RÈGLEMENT (UE) N° 1223/2013 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2013

prévoyant des déductions, pour l'année 2013 et les années suivantes, sur le quota de pêche du saumon attribué à la Pologne dans les sous-divisions 22 à 31 du CIEM, en raison de la surpêche pratiquée en 2012

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 105, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Un quota a été attribué à la Pologne pour l'année 2012 concernant la pêche du saumon de l'Atlantique dans les eaux de l'Union européenne des sous-divisions 22 à 31 du CIEM par le règlement (UE) n° 1256/2011 du Conseil ⁽²⁾.
- (2) La Commission a constaté des incohérences dans les données polonaises relatives à la pêche du saumon en 2012 en procédant à des vérifications croisées des données enregistrées et communiquées au cours de campagnes de pêche contrôlées et non contrôlées. Ces incohérences dans la communication de la composition des captures ont ensuite été corroborées par plusieurs missions d'audit et de vérification menées en Pologne conformément au règlement (CE) n° 1224/2009. Les preuves recueillies permettent à la Commission d'établir que cet État membre a dépassé son quota de pêche du saumon de 1776 saumons au cours de l'année 2012.
- (3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, celle-ci procède à des déductions imputées sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

- (4) L'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit de procéder à des déductions imputées sur les quotas de pêche pour l'année ou les années suivantes.
- (5) Il convient de procéder aux déductions nécessaires pour répercuter cette surpêche sur le quota attribué à la Pologne pour le saumon de l'Atlantique en 2013. Selon la Commission, le volume de la surpêche est inférieur à 100 tonnes. Conformément à l'article 105, paragraphe 2, dernière phrase, aucun coefficient multiplicateur ne devrait donc être appliqué à la déduction.
- (6) Toutefois, si, en raison de l'utilisation du quota de 2013 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il n'est pas possible de procéder à l'ensemble des déductions dues, il conviendra de déduire les quantités restantes du quota qui pourra être attribué à cet État membre pour le saumon de l'Atlantique pour l'année 2014, conformément aux lignes directrices de la Commission pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ⁽³⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le quota attribué à la Pologne pour l'année 2013 concernant la pêche du saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*) dans les eaux de l'Union européenne des sous-divisions 22 à 31 du CIEM par le règlement (UE) n° 1256/2011 est réduit comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Si les déductions à appliquer au titre de l'article 1^{er} sont supérieures au quota de pêche encore disponible et ne peuvent être entièrement imputées en 2013, les quantités restantes sont déduites du quota de pêche du saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*) dans les eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 31 du CIEM qui pourra être attribué à la Pologne pour l'année 2014.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 3.12.2011, p. 3.

⁽³⁾ JO C 72 du 10.3.2012, p. 27.

ANNEXE

| Stock | 2012 | | | | Déduction en 2013 |
|---|---------------|--------------|-------------------|--------------------------------------|-------------------|
| | Quota initial | Quota adapté | Captures établies | Différence quota-captures (surpêche) | |
| SAL/3B23.; SAL/3C22.; SAL/3D24.; SAL/3D25.; SAL/3D26.; SAL/3D27.; SAL/3D28.; SAL/3D29.; SAL/3D30.; SAL/3D31. | 7 704 | 7 704 | 9 493 | - 1 776 | 1 776 |

RÈGLEMENT (UE) N° 1224/2013 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 2013****modifiant le règlement (CE) n° 800/2008 en ce qui concerne sa durée de validité**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ⁽¹⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission ⁽²⁾ arrive à expiration le 31 décembre 2013.(2) Dans sa communication sur la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État ⁽³⁾ du 8 mai 2012, la Commission a lancé un vaste réexamen des règles applicables aux aides d'État. Dans le cadre de ce réexamen, le règlement (CE) n° 994/98 a déjà été modifié par le règlement (UE) n° 733/2013 du Conseil ⁽⁴⁾. Plusieurs autres instruments en matière d'aides d'État sont encore en cours de révision, tels ceux relatifs à la recherche, au développement et à l'innovation, aux aides à l'environnement, au capital-investissement et au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Il ne sera pas possible de finaliser l'adaptation de ces instruments avant l'expiration du règlement (CE) n° 800/2008. Afin de garantir une approche cohérente pour l'ensemble des instruments dans le domaine des aides d'État, il convient par conséquent d'étendre, jusqu'au 30 juin 2014, la durée de validité du règlement (CE) n° 800/2008.⁽¹⁾ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).⁽³⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État», COM(2012) 209 final du 8.5.2012.⁽⁴⁾ JO L 204 du 31.7.2013, p. 11.

(3) Il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 800/2008.

(4) Compte tenu de l'extension de la période de validité du règlement (CE) n° 800/2008, il se peut que certains États membres souhaitent prolonger des mesures pour lesquelles des informations récapitulatives ont été transmises conformément à l'article 9 dudit règlement. Afin de réduire la charge administrative, il convient que les informations récapitulatives concernant la prolongation de ces mesures soient considérées comme ayant été communiquées à la Commission pour autant qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée aux mesures concernées.

(5) Le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de permettre l'extension de la période d'application du règlement (CE) n° 800/2008 avant qu'il n'expire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 45 du règlement (CE) n° 800/2008, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il s'applique jusqu'au 30 juin 2014.»

Article 2

Lorsqu'un État membre souhaite prolonger, à la suite de la modification du règlement (CE) n° 800/2008, des mesures pour lesquelles des informations récapitulatives ont été transmises à la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 800/2008, les informations récapitulatives concernant la prolongation de ces mesures sont considérées comme ayant été communiquées à la Commission, pour autant qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée aux mesures concernées.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1225/2013 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | AL | 61,5 |
| | MA | 45,9 |
| | TR | 88,1 |
| | ZZ | 65,2 |
| 0707 00 05 | AL | 50,7 |
| | EG | 200,0 |
| | TR | 132,3 |
| | ZZ | 127,7 |
| 0709 91 00 | EG | 200,0 |
| | ZZ | 200,0 |
| 0709 93 10 | MA | 133,5 |
| | TR | 110,1 |
| | ZZ | 121,8 |
| 0805 20 10 | AU | 135,4 |
| | MA | 64,3 |
| | PE | 131,0 |
| | TR | 100,8 |
| | ZA | 150,1 |
| | ZZ | 116,3 |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90 | IL | 59,5 |
| | PE | 74,3 |
| | SZ | 43,6 |
| | TR | 63,7 |
| | UY | 92,4 |
| | ZZ | 66,7 |
| 0805 50 10 | TR | 71,5 |
| | ZZ | 71,5 |
| 0808 10 80 | AU | 125,0 |
| | BA | 45,7 |
| | MK | 36,9 |
| | US | 151,9 |
| | ZA | 93,4 |
| | ZZ | 90,6 |
| 0808 30 90 | TR | 118,4 |
| | ZZ | 118,4 |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1226/2013 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 2013****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} décembre 2013**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 19 00, 1001 11 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

(2) L'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

(3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 19 00, 1001 11 00, ex 1001 91 20 [froment (blé) tendre, de semence], ex 1001 99 00 [froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence], 1002 10 00, 1002 90 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 10 90 et 1007 90 00, est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 5 dudit règlement.

(4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 1^{er} décembre 2013, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.

(5) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} décembre 2013, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 187 du 21.7.2010, p. 5.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 applicables à partir du 1^{er} décembre 2013

| Code NC | Désignation des marchandises | Droit à l'importation ⁽¹⁾ (EUR/t) |
|--------------------------|---|---|
| 1001 19 00 1001 11 00 | FROMENT (blé) dur de haute qualité | 0,00 |
| | de qualité moyenne | 0,00 |
| | de qualité basse | 0,00 |
| ex 1001 91 20 | FROMENT (blé) tendre, de semence | 0,00 |
| ex 1001 99 00 | FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence | 0,00 |
| 1002 10 00 1002 90 00 | SEIGLE | 0,00 |
| 1005 10 90 | MAÏS de semence autre qu'hybride | 0,00 |
| 1005 90 00 | MAÏS, autre que de semence ⁽²⁾ | 0,00 |
| 1007 10 90 1007 90 00 | SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement | 0,00 |

⁽¹⁾ L'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 642/2010, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée (au-delà du détroit de Gibraltar) ou en mer Noire si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique, si les marchandises arrivent dans l'Union par l'océan Atlantique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 3 du règlement (UE) n° 642/2010 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

15.11.2013-28.11.2013

1. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

| | (EUR/t) | | | | |
|-----------------------|---------------------------|---------|------------------------|---|---------------------------------------|
| | Blé tendre ⁽¹⁾ | Maïs | Blé dur, qualité haute | Blé dur, qualité moyenne ⁽²⁾ | Blé dur, qualité basse ⁽³⁾ |
| Bourse | Minnéapolis | Chicago | — | — | — |
| Cotation | 203,08 | 122,01 | — | — | — |
| Prix FOB USA | — | — | 222,66 | 212,66 | 192,66 |
| Prime sur le Golfe | — | 28,32 | — | — | — |
| Prime sur Grands Lacs | 37,83 | — | — | — | — |

⁽¹⁾ Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].⁽²⁾ Prime négative de 10 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].⁽³⁾ Prime négative de 30 EUR/t [article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 642/2010].

2. Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 642/2010:

| | |
|--|-------------|
| Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam: | 17,27 EUR/t |
| Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam: | 51,31 EUR/t |

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1227/2013 DE LA COMMISSION**du 29 novembre 2013****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine au titre du contingent visé au règlement (CE) n° 1187/2009**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1187/2009 de la Commission du 27 novembre 2009 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le chapitre III, section 3, du règlement (CE) n° 1187/2009 établit la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour certains produits laitiers à exporter vers la République dominicaine au titre d'un contingent ouvert pour ce pays.

(2) Les dispositions de cette section, modifiées par le règlement d'exécution (UE) n° 990/2013 de la Commission ⁽³⁾, donnent aux opérateurs la possibilité de déposer des demandes de certificats d'exportation entre le 1^{er} et le 10 novembre si, après la période de dépôt des demandes de certificats visée à l'article 29, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1187/2009, une quantité reste disponible au titre du contingent. L'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 990/2013 précise que la quantité restante totale, pour l'année contingente 2013/2014, est de 9 018 tonnes.

(3) Les demandes présentées entre le 1^{er} et le 10 novembre 2013 pour la fin de l'année contingente 2013/2014 en cours portent sur des quantités inférieures à celles disponibles. En conséquence, il convient, conformément à l'article 31, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 1187/2009, de procéder à l'attribution de la quantité restante. Il importe également de subordonner la délivrance de certificats d'exportation pour ladite quantité restante à la communication à l'autorité compétente de la quantité supplémentaire acceptée par l'opérateur concerné et à la constitution d'une garantie par les opérateurs intéressés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les demandes de certificats d'exportation déposées entre le 1^{er} et le 10 novembre 2013 pour la fin de l'année contingente 2013/2014 en cours sont acceptées.

Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'exportation visées au premier alinéa pour les produits indiqués à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1187/2009 sont multipliées par un coefficient d'attribution de 73,918032.

Les certificats d'exportation portant sur les quantités qui dépassent les quantités ayant fait l'objet de demandes et qui sont attribuées conformément au coefficient fixé au second alinéa sont délivrés après acceptation par l'opérateur dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du présent règlement et sous réserve de la constitution de la garantie correspondante.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 318 du 4.12.2009, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 990/2013 de la Commission du 15 octobre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1187/2009 en ce qui concerne les exportations de lait et de produits laitiers vers les États-Unis d'Amérique et la République dominicaine (JO L 275 du 16.10.2013, p. 3).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

DÉCISIONS

DÉCISION EUTM MALI/2/2013 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ du 12 novembre 2013

établissant le comité des contributeurs pour la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali)

(2013/696/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2013/34/PESC du Conseil du 17 janvier 2013 relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la décision 2013/34/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre les décisions appropriées concernant l'établissement d'un comité des contributeurs (CDC) pour la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali).
- (2) Les conclusions des Conseils européens de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000 et de Bruxelles des 24 et 25 octobre 2002 ont défini les modalités de participation d'États tiers aux opérations de gestion des crises et d'établissement d'un CDC.
- (3) Le CDC devrait être une enceinte où seront examinés avec les États tiers contributeurs tous les problèmes relatifs à la gestion de l'EUTM Mali. Le COPS, qui exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUTM Mali, devrait tenir compte des avis exprimés par le CDC.
- (4) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Par conséquent, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement et mandat

Il est établi un comité des contributeurs (CDC) pour la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali). Le mandat du CDC est défini dans les conclusions des Conseils européens de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000 et de Bruxelles des 24 et 25 octobre 2002.

Article 2

Composition

1. Le CDC se compose des membres suivants:
 - les représentants de tous les États membres,
 - des représentants des États tiers participant à l'EUTM Mali et apportant des contributions militaires significatives.
2. Un représentant de la Commission peut également assister aux réunions du CDC.

Article 3

Informations reçues du commandant de la mission de l'Union européenne

Le CDC reçoit des informations du commandant de la mission de l'Union européenne.

Article 4

Président

Le CDC est présidé par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ou son représentant, en concertation étroite avec le président du Comité militaire de l'Union européenne ou avec son représentant.

Article 5

Réunions

1. Le président convoque périodiquement le CDC. Lorsque les circonstances l'exigent, des réunions d'urgence peuvent être convoquées à l'initiative du président ou à la demande d'un membre.

⁽¹⁾ JO L 14 du 18.1.2013, p. 19.

2. Le président diffuse à l'avance un ordre du jour provisoire ainsi que les documents relatifs à la réunion. Il lui appartient de transmettre au COPS le résultat des travaux du CDC.

Article 6

Confidentialité

1. Conformément à la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 ⁽¹⁾, les règles de sécurité du Conseil s'appliquent aux réunions et aux travaux du CDC. En particulier, les représentants au sein du CDC possèdent l'habilitation de sécurité appropriée.

2. Les délibérations du CDC sont couvertes par l'obligation de secret professionnel, à moins que le CDC n'en décide autrement à l'unanimité.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2013.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

W. STEVENS

⁽¹⁾ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

DÉCISION EUTM MALI/3/2013 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**du 12 novembre 2013****relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à la mission militaire de l'Union européenne
visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali)**

(2013/697/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2013/34/PESC du Conseil du 17 janvier 2013 relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2013/34/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées par des États tiers.
- (2) À la suite des recommandations du commandant de la mission de l'Union européenne et de l'avis du comité militaire de l'Union européenne (CMUE) concernant une contribution de la Confédération suisse, il convient que cette contribution soit acceptée.
- (3) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Par conséquent, le Danemark ne participe pas à l'adoption

de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Contributions des États tiers**

1. La contribution de la Confédération suisse à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) est acceptée et est considérée comme étant significative.
2. La Confédération suisse est exonérée de contribution financière au budget de l'EUTM Mali.

*Article 2***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2013.

*Par le Comité politique et de sécurité**Le président*

W. STEVENS

⁽¹⁾ JO L 14 du 18.1.2013, p. 19.

DÉCISION 2013/698/PESC DU CONSEIL**du 25 novembre 2013****appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères et d'autres armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur commerce illicite**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 26, paragraphe 2, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 décembre 2003, le Conseil européen a adopté une stratégie européenne de sécurité recensant cinq défis fondamentaux à relever par l'Union: le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des États et la criminalité organisée. Les conséquences de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes conventionnelles, y compris des armes de petit calibre et des armes légères (ci-après dénommées «ALPC»), ainsi que leur accumulation excessive et leur dissémination incontrôlée sont au cœur de quatre de ces cinq défis. Ces armes aggravent l'insécurité en Afrique subsaharienne, au Moyen-Orient et dans bien d'autres régions du monde, exacerbent les conflits et compromettent les efforts de consolidation de la paix menés après un conflit, et sont ainsi source de graves menaces pour la paix et la sécurité.
- (2) Les 15 et 16 décembre 2005, le Conseil a adopté la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic d'ALPC et de leurs munitions (ci-après dénommée «stratégie de l'Union européenne concernant les ALPC»), qui fixe les lignes directrices de l'action de l'Union européenne dans le domaine des ALPC. L'Afrique est désignée dans la stratégie comme le continent le plus touché par l'accumulation et la dissémination illicites des ALPC. Ce document explique aussi que le problème des transferts d'ALPC vers l'Afrique subsaharienne ne peut être séparé de celui des sources de ces transferts et il affirme qu'il convient de se pencher tout particulièrement sur les voies empruntées pour la dissémination des ALPC sur le continent africain, notamment le courtage et le transport illicites.
- (3) L'Union affirme également dans sa stratégie concernant les ALPC qu'elle devrait renforcer et appuyer les mécanismes et régimes de surveillance des sanctions et soutenir le renforcement des contrôles à l'exportation ainsi que la promotion de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ⁽¹⁾, entre autres en favorisant la mise en place de mesures destinées à améliorer la transparence.
- (4) Avec le programme d'action des Nations unies visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (ci-après dénommé «programme d'action des Nations unies»), adopté le 20 juillet 2001, tous les États membres des Nations unies se sont engagés à empêcher le trafic des ALPC ou leur détournement au profit de destinataires non autorisés et, en particulier, à prendre en considération le risque de détournement d'ALPC vers le commerce illicite lors de l'examen des demandes d'autorisations à l'exportation.
- (5) Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des ALPC illicites.
- (6) La stratégie commune UE-Afrique de 2007 définit la prévention du commerce illicite et de l'accumulation excessive d'ALPC comme un domaine d'action nécessitant un renforcement des capacités, l'établissement de réseaux, une coopération et un échange d'informations.
- (7) Lors de la deuxième conférence d'examen du programme d'action des Nations unies, en 2012, tous les États membres des Nations unies ont réaffirmé leur volonté d'empêcher le trafic illicite des ALPC ou leur détournement au profit de destinataires non autorisés ainsi que les engagements pris dans le cadre du programme d'action des Nations unies concernant l'examen des demandes d'autorisations à l'exportation.
- (8) Le 2 avril 2013, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le texte du traité sur le commerce des armes (TCA). Ce traité a pour objectif d'instituer les normes internationales communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer le commerce international d'armes conventionnelles ou d'en améliorer la réglementation, de prévenir et d'éliminer le commerce illicite de ces armes et de prévenir leur détournement. L'Union devrait soutenir tous les États membres des Nations unies pour qu'ils mettent en œuvre des contrôles efficaces des transferts d'armes afin que le TCA, une fois entré en vigueur, soit aussi effectif que possible, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de son article 11.
- (9) L'Union souhaite par conséquent financer un mécanisme de signalement mondial des ALPC et autres armes conventionnelles illicites et des munitions, afin de réduire le risque de leur commerce illicite et dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs ci-dessus,

⁽¹⁾ Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Afin de permettre la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne concernant les ALPC et de promouvoir la paix et la sécurité, les activités du projet soutenues par l'Union répondent aux objectifs spécifiques suivants:

- créer un système mondial accessible et convivial de gestion des informations sur les ALPC et autres armes conventionnelles et les munitions qui sont détournées ou font l'objet d'un trafic (ci-après dénommé «iTrace»), afin que les décideurs politiques, les experts en matière de contrôle des armes conventionnelles et les agents chargés du contrôle des exportations d'armes conventionnelles disposent d'informations pertinentes leur permettant d'élaborer des stratégies et des projets efficaces et fondés sur des données probantes pour lutter contre la dissémination illicite d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions,
- mener des recherches sur le terrain sur les ALPC et les autres armes conventionnelles et les munitions qui circulent dans les zones touchées par des conflits et enregistrer tous les éléments de preuve ainsi recueillis dans le système de gestion des informations,
- centraliser dans le système mondial de gestion des informations la documentation pertinente existante sur les transferts d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions, notamment les rapports nationaux sur les exportations d'armement, les rapports des pays destinés au registre des Nations unies sur les transferts d'armes conventionnelles et au programme d'action des Nations unies sur le commerce illicite des ALPC, les textes des instruments nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que les informations sur les transferts illicites d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions recueillies par les groupes de surveillance des sanctions des Nations unies, les organisations de la société civile et les médias internationaux,
- mener sur le terrain un travail de sensibilisation concernant les résultats du projet, promouvoir auprès des décideurs politiques nationaux et internationaux, des experts chargés du contrôle des armes conventionnelles et des autorités chargées de délivrer les licences d'exportation d'armement le but et les fonctions disponibles d'iTrace, renforcer la capacité internationale en matière de surveillance de la dissémination illicite d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions, en matière d'aide aux décideurs politiques pour définir les domaines nécessitant en priorité une assistance et une coopération internationales et en matière de réduction des risques de détournement d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions. En outre, des démarches seront menées pour coordonner le partage d'informations et établir des partenariats durables avec des personnes et des organisations capables de générer des informations qui puissent être téléchargées dans le système iTrace,

— fournir des rapports sur les thèmes stratégiques essentiels, élaborés à partir des données ressortant des enquêtes sur le terrain et présentés dans le système iTrace, concernant des domaines spécifiques nécessitant une attention au niveau international, notamment les principales caractéristiques du trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions et la répartition régionale de ce trafic.

L'Union finance ce projet, dont une description détaillée figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «HR») est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique du projet visé à l'article 1^{er} est confiée à Conflict Armament Research Ltd («CAR»).
3. CAR s'acquitte de sa tâche sous la responsabilité du HR. À cette fin, le HR conclut les arrangements nécessaires avec CAR.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er} s'élève à 2 320 000 EUR. Le budget total estimé de l'ensemble du projet s'élève à 2 416 667 EUR et est mis à disposition au moyen d'un cofinancement avec CAR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant énoncé au paragraphe 1 s'effectue selon les procédures et règles applicables au budget général de l'Union.
3. La Commission veille à la bonne gestion du montant de référence financière visé au paragraphe 1. Elle conclut, à cet effet, l'accord nécessaire avec CAR. Cet accord prévoit que CAR veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une bonne visibilité, adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure l'accord visé au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés éventuellement rencontrées dans cette démarche et de la date de la conclusion dudit accord.

Article 4

1. Le HR rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports trimestriels établis par CAR. Ces rapports constituent la base de l'évaluation effectuée par le Conseil.
2. La Commission rend compte des aspects financiers du projet visé à l'article 1^{er}.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. Elle expire vingt-quatre mois après la date de la conclusion de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucun accord n'a été conclu dans ce délai.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2013.

Par le Conseil

Le président

D. PAVALKIS

ANNEXE

Mécanisme de signalement mondial des ALPC et autres armes conventionnelles et munitions iTrace**1. Contexte et logique sous-tendant un soutien dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)**

- 1.1. La présente décision s'inscrit dans le prolongement de décisions successives du Conseil pour lutter contre les effets déstabilisateurs du détournement et du trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles. La prolifération illicite d'ALPC et autres armes conventionnelles et des munitions est un facteur important compromettant la stabilité des États et exacerbant les conflits, qui fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité. Comme indiqué dans la stratégie de l'Union européenne en matière d'ALPC, l'Afrique demeure le continent le plus touché par les conséquences des conflits internes, qui sont aggravés par l'afflux déstabilisateur des ALPC. Le nombre d'opérations de maintien de la paix en Afrique et d'embargos sur les armes concernant ce continent illustre clairement l'ampleur de la menace que font peser sur les États africains l'accumulation et la diffusion illicites des ALPC et autres armes conventionnelles. D'autres régions du monde, dont certaines régions d'Amérique latine et centrale, d'Asie centrale et orientale, des Balkans et du Moyen-Orient, sont également touchées par la prolifération illicite des ALPC et autres armes conventionnelles.

Actuellement, la communauté internationale ne possède pas les capacités de surveillance et de diagnostic essentielles en matière de lutte contre la prolifération illicite des ALPC et autres armes conventionnelles. Cela s'explique par trois facteurs qui sont liés. Premièrement, la majeure partie du trafic d'armes conventionnelles a lieu par voie terrestre et dans des régions touchées par des conflits où la surveillance sur le terrain est peu développée. Deuxièmement, les capacités de surveillance existantes sont faiblement connectées avec les groupes de contrôle de l'application des sanctions de l'ONU, les missions de maintien de la paix et les organisations non gouvernementales opérant dans un isolement relatif les uns par rapport aux autres, et les informations qui en émanent sont parcellaires. Troisièmement, la surveillance limitée et non coordonnée ne permet pas de fournir aux décideurs politiques les informations nécessaires pour élaborer des politiques efficaces de lutte contre la prolifération.

La présente décision vise à fournir aux décideurs politiques, aux experts du contrôle des armements et aux agents chargés du contrôle des exportations d'armes des informations pertinentes, rassemblées de façon systématique, pour leur permettre de mettre au point des stratégies de lutte contre la prolifération qui soient efficaces et fondées sur des données factuelles, pour combattre la diffusion illicite des ALPC et autres armes conventionnelles et de leurs munitions afin d'améliorer la sécurité internationale et régionale. Elle les aidera ainsi à conjuguer une stratégie de réaction efficace et des mesures préventives appropriées pour lutter contre l'offre et la demande illégales et à assurer un contrôle efficace des armes conventionnelles dans les pays tiers.

- 1.2. La présente décision prévoit la création d'un système en ligne accessible au public, qui permettra de tracer les ALPC et autres armes conventionnelles et munitions illicites, en précisant les types d'armes, les fournisseurs, les vecteurs de transfert et les destinataires illégaux (ci-après dénommé «iTrace»). Ciblé sur les régions touchées par des conflits, iTrace jouera le rôle de mécanisme de signalement mondial qui permettra aux gouvernements nationaux de surveiller le trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions et de repérer les cas de détournement. Il s'agira du premier mécanisme mondial de surveillance systématique du trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions et il contribuera à ce titre à la définition de mesures appropriées permettant de réduire le risque de détournement et de trafic de ces armes et munitions. Une fois que le TCA sera entré en vigueur, ce mécanisme contribuera aussi au contrôle de la mise en œuvre de ce traité, il fournira des informations approfondies pour appuyer les examens de cette mise en œuvre et permettra de renforcer la capacité des gouvernements nationaux à prévoir les conséquences des décisions d'octroi de licences pour des exportations d'armes.

La présente décision prévoit l'adaptation de logiciels sophistiqués de gestion de l'information, le développement d'un portail en ligne dont toutes les pages se prêteront à des recherches, afin d'obtenir une cartographie géospatiale des transferts illicites d'armes, ainsi qu'un programme d'enquêtes sur le terrain qui alimenteront en temps réel iTrace en éléments de preuve des transferts illicites d'armes. Cette décision prévoit également l'examen et la vérification des éléments de preuve disponibles concernant le trafic d'armes, qui seront téléchargés dans iTrace.

2. Objectifs généraux

L'action décrite ci-après aidera la communauté internationale à lutter contre l'effet déstabilisateur du détournement et du trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions. Elle fournira aux décideurs politiques, aux experts du contrôle des armements et aux agents chargés du contrôle des exportations d'armes les informations pertinentes qui leur permettront de mettre au point des stratégies de lutte contre la prolifération efficaces et fondées sur des données factuelles pour contrer la diffusion illicite des ALPC et autres armes conventionnelles et des munitions, dans le but d'améliorer la sécurité internationale et régionale. Plus précisément, l'action fournira:

- les informations concrètes sur le trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles qui sont nécessaires pour surveiller plus efficacement la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies sur le commerce illicite des ALPC;
- des informations concrètes pour renforcer la mise en œuvre de l'instrument international de traçage;
- des informations concrètes pour tracer les principales filières et entités intervenant dans l'acheminement d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions dans les régions touchées par des conflits ou dans leur fourniture à des organisations terroristes internationales, et pour fournir des preuves concernant les groupes et les personnes se livrant au commerce illicite, dans le cadre des procédures judiciaires menées au niveau national;

- d) la possibilité de renforcer la coopération entre les organismes et missions des Nations unies compétents et d'autres organisations internationales en matière de traçage des ALPC et autres armes conventionnelles et de fournir des informations pour soutenir directement les mécanismes de contrôle existants, y compris le système iARMS d'Interpol;
- e) les informations utiles pour identifier les domaines sur lesquels doivent porter en priorité la coopération internationale et les mesures d'aide pour lutter efficacement contre le détournement et le trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions, comme des financements en faveur de projets ayant trait à la sécurité des stocks et/ou à la gestion des frontières;
- f) un mécanisme pour contribuer au suivi de la mise en œuvre du TCA dès son entrée en vigueur, en particulier pour détecter le détournement des armes conventionnelles transférées, ainsi que pour aider les gouvernements à apprécier le risque de détournement avant d'exporter des armes conventionnelles, en particulier le risque de détournement à l'intérieur du pays acquéreur ou de réexportation dans des conditions non souhaitées.

3. Viabilité et résultats du projet à long terme

L'action établira un cadre stable en vue d'assurer une surveillance durable de la diffusion illicite des ALPC et autres armes conventionnelles et des munitions. Elle devrait renforcer la disponibilité d'informations essentielles concernant les armes et contribuer grandement à l'élaboration ciblée de politiques efficaces de contrôle des armes conventionnelles et des exportations d'armes. Plus précisément, le projet permettra:

- a) de développer un système de gestion de l'information qui garantira la collecte et l'analyse sur une longue période (dix ans au minimum) de données concernant les armes conventionnelles illicites;
- b) de fournir aux décideurs politiques et aux experts en matière de contrôle des armes conventionnelles un outil leur permettant d'élaborer des stratégies plus efficaces et de décider sur quels domaines l'aide et la coopération doivent porter en priorité (par exemple, en déterminant les mécanismes sous-régionaux ou régionaux de coopération, de coordination et de partage d'informations qui doivent être créés ou renforcés, en recensant les stocks nationaux qui ne sont pas sûrs, les filières illégales de transfert, les contrôles aux frontières défaillants et les capacités de maintien de l'ordre insuffisantes);
- c) de disposer de la souplesse intégrée permettant de générer des informations présentant un intérêt stratégique, indépendamment de la rapidité d'évolution des besoins stratégiques;
- d) d'accroître considérablement l'efficacité des organisations et des personnes assurant le contrôle des armes au niveau international en mettant à disposition un mécanisme d'échange d'informations dont le champ d'application ne cessera de s'étendre.

4. Description de l'action

4.1. Projet n° 1 — Création du système mondial de gestion des informations de traçage des armes et portail de cartographie en ligne iTrace

4.1.1. Objectif du projet

Le projet servira à mettre au point le logiciel nécessaire pour traiter, valider et cartographier les informations sur les ALPC et autres armes conventionnelles et les munitions qui sont détournées ou font l'objet d'un trafic. Le système de gestion des informations Dfuze, qui est déjà opérationnel dans plusieurs services nationaux de police ou de renseignement, sera adapté pour traiter les informations propres aux armes. Ce système propose aussi une fonction d'analyse organisationnelle des réseaux aux fins d'assurer un suivi des activités des groupes terroristes et des organisations criminelles dans le cadre du trafic d'armes, y compris au niveau des liens financiers. Les fonctions de cartographie géospatiale du système Dfuze seront revues en profondeur pour doter iTrace de fonctionnalités de recherche, d'un accès public, d'un portail de cartographie en ligne et de fonctions de téléchargement connexes.

4.1.2. Activités du projet

Les activités ci-après seront entreprises dans le cadre de ce projet:

- a) l'acquisition de l'infrastructure de serveur, de calcul et de réseau nécessaire pour faire fonctionner le système mondial de gestion des informations de traçage des ALPC et autres armes conventionnelles et des munitions et portail de cartographie en ligne iTrace;
- b) l'achat et la modification du système de gestion d'informations Dfuze, en particulier une nouvelle catégorisation des champs de saisie et la création du portail de cartographie en ligne iTrace.

4.1.3. Résultats du projet

Le projet permettra:

- a) à tout utilisateur en ligne de parcourir un endroit, un pays, une région ou un continent particulier;
- b) de recenser et de fournir les éléments visuels attestant d'un détournement ou d'un trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions à cet endroit, ou dans ce pays ou cette région, ou sur ce continent;
- c) de placer, sur une carte du monde en ligne, les dates de transfert, les itinéraires d'approvisionnement illicite et les trafiquants pour toute ALPC, arme conventionnelle et munition (sur des milliers) faisant l'objet d'un trafic;

- d) d'extraire automatiquement des cas similaires (ALPC et autres armes conventionnelles ou munitions du même type, pays de fabrication ou série de production) et de placer ces éléments, et l'endroit où ils se trouvent, sur une carte du monde en ligne;
- e) de répertorier et de cartographier les liens entre les types d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions détournées ou faisant l'objet d'un trafic, ou les organisations impliquées dans le trafic international;
- f) de produire des rapports complets (par exemple, l'ampleur des détournements dans un pays donné ou l'origine des armes conventionnelles détournées), qui seront fournis en format pdf;
- g) d'héberger, par pays et à l'échelle mondiale, la documentation existante stratégiquement utile en matière de transferts d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions, notamment les rapports nationaux sur les exportations d'armes, les rapports des pays destinés au registre des Nations unies sur les armes conventionnelles et au programme d'action des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, le texte des instruments nationaux, régionaux et internationaux applicables en la matière, ainsi que les informations sur les transferts illicites d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions recueillies par les groupes chargés de contrôler l'application des sanctions des Nations unies, par les organisations de la société civile et par les médias internationaux;
- h) d'établir une liaison régulière avec le système iARMS d'Interpol, ce qui permettra à Interpol de comparer les armes liées à des délits qui sont répertoriées dans son système iARMS avec les informations générées par iTrace sur les armes liées à des conflits;
- i) de produire des rapports d'évaluation des risques, d'un format prédéfini, pour aider les experts en matière de contrôle des armes conventionnelles à recenser les domaines dans lesquels il faudrait en priorité apporter des améliorations et une assistance et mettre sur pied une coopération et pour aider les autorités nationales chargées de délivrer les autorisations d'exportations d'armes à détecter les risques concrets de détournement.

4.1.4. Indicateurs de mise en œuvre du projet

Le projet débouchera sur un système de cartographie en ligne, gratuit et accessible au public, sans aucune restriction quant aux bénéficiaires potentiels.

4.1.5. Bénéficiaires du projet

Une fois alimenté (voir sections 4.2 et 4.3), iTrace fournira des informations complètes expressément destinées, sans que cette liste soit exclusive, aux décideurs politiques nationaux dans le domaine du contrôle des armes, aux services chargés de délivrer les autorisations d'exportations d'armes, aux organisations régionales et internationales [notamment les groupes chargés de contrôler l'application des sanctions des Nations unies, les missions de maintien de la paix de l'ONU, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies et Interpol], aux organismes de recherche non gouvernementaux [notamment le Centre international de Bonn pour la conversion (BICC), le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI) et le Small Arms Survey (SAS)], aux organisations de défense des droits de l'homme (notamment Amnesty International et Human Rights Watch) et aux médias internationaux.

- 4.2. Projet n° 2 — Enquêtes sur le terrain et recherche rétrospective nécessaires pour alimenter en temps réel le système iTrace avec des éléments probants sur le détournement et le trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions et avec d'autres informations pertinentes

4.2.1. Objectif du projet

Le projet servira à mener des recherches sur le terrain concernant les ALPC et autres armes conventionnelles et les munitions qui circulent dans les zones touchées par des conflits. Il s'agit d'une initiative pilote, dont le but est de confirmer l'utilité du système iTrace en générant des informations actualisées sur les détournements et le trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions dans les pays de la ceinture subsaharienne. Son champ d'action s'étendra à plusieurs pays qui préoccupent particulièrement les États membres de l'Union européenne, y compris, par exemple, la République centrafricaine, la Libye, le Mali, le Niger, le Soudan du Sud, le Soudan et la Somalie. En outre, des activités de recherche rétrospectives seront menées dans le cadre du projet pour alimenter le système iTrace avec des informations existantes et vérifiées sur les transferts concernés, qui auront été recueillies auprès d'autres organisations que CAR.

4.2.2. Activités du projet

Les activités ci-après seront entreprises dans le cadre de ce projet:

- a) le déploiement d'experts qualifiés dans le domaine des armes pour analyser sur le terrain les ALPC et autres armes conventionnelles, les munitions et les matériels connexes illicites récupérés dans le cadre de conflits armés dans des États de la ceinture subsaharienne;
- b) l'analyse, l'examen et la vérification de documents probants sur les ALPC et autres armes conventionnelles et munitions illicites et leurs utilisateurs, y compris, notamment, des photos des armes, de leurs composantes et de leurs marquages internes et externes, le conditionnement, les documents connexes d'expédition et les résultats des enquêtes de terrain (utilisateurs, approvisionnements et itinéraires de transfert);

- c) l'examen et la vérification des données récentes retraçant l'historique des transferts d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions, recueillies par des organisations autres que CAR, y compris les rapports des groupes chargés de contrôler l'application des sanctions des Nations unies, des organisations de la société civile et des médias internationaux;
- d) le chargement de toutes les données recueillies et analysées dans le système de gestion des informations et portail de cartographie en ligne iTrace;
- e) la sélection et le soutien des partenaires locaux, l'objectif étant que des données puissent être collectées en permanence afin d'alimenter iTrace pour toute la durée de l'action proposée et au-delà;
- f) la liaison avec les pouvoirs publics des États membres de l'Union européenne pour prédéfinir des points de contact nationaux et un mécanisme de coordination, afin de clarifier la portée des enquêtes de CAR et de réduire les conflits d'intérêt possibles avant les enquêtes en question.

Le projet sera progressivement mis en œuvre pendant les deux années que durera le projet iTrace.

4.2.3. Résultats du projet

Le projet permettra:

- a) de recueillir sur place les preuves physiques d'un détournement ou d'un trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions dans les régions de la ceinture subsaharienne touchées par un conflit;
- b) de vérifier et d'étayer les cas de trafic illicite à partir de preuves recueillies par CAR et d'autres organisations concernant les détournements ou le trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions dans toutes les régions;
- c) de fournir des preuves visuelles concrètes d'un détournement ou d'un trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions, y compris des photos des articles, des numéros de série, des marquages d'usine, des boîtes, des listes de colisage, des documents d'expédition et la certification de l'utilisateur final;
- d) de générer des comptes rendus textuels sur les activités illicites, y compris les itinéraires des trafics, les acteurs impliqués dans le détournement ou le transfert illicite, et des évaluations des facteurs à l'origine de ces situations (notamment une gestion et une sécurité inefficaces des stocks et des réseaux d'approvisionnement illicite orchestré délibérément par un État);
- e) d'entrer les données susmentionnées dans le système de gestion des informations et le portail de cartographie en ligne iTrace en vue d'une diffusion complète auprès du public.

4.2.4. Indicateurs de mise en œuvre du projet

Jusqu'à trente déploiements sur le terrain (y compris, si nécessaire, des déploiements prolongés) pendant toute la période de deux ans pour générer les données qui seront chargées dans le système de gestion des informations et portail de cartographie en ligne iTrace.

4.2.5. Bénéficiaires du projet

Il convient de se reporter à la section 4.1.5 ci-dessus pour avoir la liste complète des bénéficiaires, qui est identique pour tous les projets répertoriés dans la présente décision.

4.3. Projet n° 3 — Sensibilisation des parties prenantes et coordination internationale

4.3.1. Objectif du projet

Le projet présentera les avantages d'iTrace aux décideurs politiques internationaux et nationaux, aux experts dans le domaine du contrôle des armes conventionnelles et aux autorités chargées de délivrer les autorisations d'exportations d'armes. En outre, des démarches seront menées pour coordonner l'échange d'informations et établir des partenariats durables avec des personnes et des organisations capables de générer des informations qui puissent être enregistrées dans le système iTrace.

4.3.2. Activités du projet

Les activités ci-après seront entreprises dans le cadre de ce projet:

- a) des exposés donnés par du personnel de CAR dans le cadre de deux conférences qui seront organisées à Bruxelles. Ces exposés seront destinés à présenter iTrace, en mettant l'accent sur: 1) les avantages concrets que le système apporte pour contribuer au suivi de la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies et du TCA; 2) son utilité pour recenser les domaines devant bénéficier en priorité d'une assistance et d'une coopération internationales; et 3) son utilité en tant que mécanisme d'identification et d'évaluation des risques pour les autorités chargées de délivrer les autorisations d'exportations d'armes;
- b) des exposés donnés par du personnel de CAR dans le cadre d'une série de conférences internationales [Union européenne, Nations unies, Organisation pour la coopération en Europe (OSCE) et organisations régionales, notamment l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao) et le Centre régional sur les armes légères dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes (RECSA)]. Ces exposés auront pour objectif de présenter iTrace aux décideurs politiques, d'encourager et de développer des partenariats durables avec des personnes et des organisations capables de générer des informations qui pourront être chargées dans le système iTrace ainsi que d'aider les décideurs politiques à recenser les domaines nécessitant en priorité une assistance et une coopération internationales.

Le projet sera progressivement mis en œuvre pendant les deux années que durera le projet iTrace.

4.3.3. Résultats du projet

Le projet permettra:

- a) de promouvoir l'utilité d'iTrace auprès des décideurs politiques nationaux et internationaux travaillant à la mise en œuvre des accords dans le domaine du contrôle des ALPC et autres armes conventionnelles et du contrôle des exportations d'armes (programme d'action des Nations unies et TCA) et d'évaluer leur mise en œuvre;
- b) de fournir des informations utiles pour aider les décideurs politiques et les experts dans le domaine du contrôle des armes conventionnelles à recenser les domaines nécessitant en priorité une assistance et une coopération internationales et à concevoir des stratégies efficaces de lutte contre la prolifération;
- c) de fournir aux autorités chargées de délivrer les autorisations d'exportations d'armes des informations détaillées sur iTrace et son utilité dans le domaine de l'évaluation des risques, et de proposer en outre une solution pour le retour d'informations et l'amélioration des systèmes;
- d) de renforcer la mise en réseau d'un groupe grandissant d'experts dans le contrôle des ALPC et autres armes conventionnelles associés à la réalisation d'enquêtes in situ sur les détournements et le trafic d'armes conventionnelles et de munitions;
- e) de faire mieux connaître auprès du public le rôle du traçage des ALPC et autres armes conventionnelles et des munitions en tant que moyen de contribuer au suivi de la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies, du TCA et d'autres instruments internationaux et régionaux dans les domaines du contrôle des armes et du contrôle des exportations d'armes.

4.3.4. Indicateurs de mise en œuvre du projet

Jusqu'à douze conférences avec la participation d'agents de CAR, dont deux se tiendront à Bruxelles. Toutes les conférences prévoiront des exposés sur iTrace. Les programmes et des résumés succincts des conférences seront inclus dans le rapport final.

4.3.5. Bénéficiaires du projet

Il convient de se reporter à la section 4.1.5 ci-dessus pour avoir la liste complète des bénéficiaires, qui est identique pour tous les projets répertoriés dans la présente décision.

4.4. Projet n° 4 — Rapports stratégiques iTrace

4.4.1. Objectif du projet

Le projet fournira des rapports sur de grandes questions stratégiques; ils seront établis à partir des données générées par les enquêtes sur le terrain et présentés dans le système iTrace. Les rapports seront conçus de manière à mettre en évidence certains domaines de préoccupation au niveau international, notamment les principales caractéristiques du trafic d'ALPC et autres armes conventionnelles et de munitions, la répartition régionale des armes et munitions faisant l'objet d'un trafic et les domaines sur lesquels la communauté internationale devrait en priorité porter son attention.

4.4.2. Activités du projet

Analyse approfondie, débouchant sur l'élaboration, l'examen, la préparation pour publication et la publication de quatre rapports stratégiques iTrace.

4.4.3. Résultats du projet

Le projet permettra:

- a) de rédiger quatre rapports, chacun traitant en détail un sujet de préoccupation internationale distinct;
- b) de diffuser les rapports stratégiques iTrace à tous les États membres de l'Union européenne;
- c) de concevoir une stratégie d'information ciblée visant à atteindre une audience maximale dans le monde;
- d) de soutenir la visibilité de l'action sur la scène politique et dans les médias internationaux, notamment en présentant des informations sur des sujets d'actualité dans le domaine des armes illicites, en fournissant des analyses politiques pour appuyer les processus en cours dans le domaine du contrôle des armes et en adaptant sur mesure des rapports pour susciter un intérêt maximal auprès des médias internationaux.

4.4.4. Indicateurs de mise en œuvre du projet

Quatre rapports stratégiques iTrace en ligne, élaborés pendant toute la durée de l'action proposée et distribués dans le monde.

4.4.5. Bénéficiaires du projet

Il convient de se reporter à la section 4.1.5 ci-dessus pour avoir la liste complète des bénéficiaires, qui est identique pour tous les projets répertoriés dans la présente décision.

5. Lieux d'implantation

Le projet n° 1 sera implanté au Royaume-Uni. Le projet tient compte du fait que les résultats attendus des enquêtes sur le terrain ne peuvent pas être reproduits à distance et le projet n° 2 nécessitera de déployer de manière prolongée des experts dans le domaine des armes conventionnelles dans des pays de la ceinture subsaharienne. Ces déploiements seront évalués au cas par cas, du point de vue de la sécurité, de l'accès et de la disponibilité de l'information. CAR a déjà noué des contacts ou a déjà des projets en cours dans nombre des pays concernés de la ceinture subsaharienne. Le projet n° 3 sera mis en œuvre dans le cadre de conférences internationales; il s'agira de lui donner ainsi une visibilité maximale. Le projet n° 4 sera mené au Royaume-Uni.

6. Durée

La durée totale est estimée à vingt-quatre mois pour l'ensemble des projets.

7. Entité chargée de la mise en œuvre et visibilité de l'Union européenne

- 7.1. La mise en œuvre technique de la présente décision sera confiée à CAR. CAR s'acquittera de sa tâche sous la responsabilité du HR

Issu d'un réseau grandissant d'enquêteurs dans le domaine des armes, CAR fait, depuis 2006, œuvre de pionnier dans le domaine du recensement et du traçage des armes conventionnelles et des munitions. Il s'agit de la seule organisation, hors système des Nations unies, qui se consacre exclusivement à recenser et à tracer sur le terrain les armes conventionnelles, les munitions et le matériel connexe dans les conflits armés contemporains, et son champ d'activité est beaucoup plus étendu que celui des groupes des Nations unies chargés de contrôler l'application des sanctions, ceux-ci se concentrant uniquement sur les États sanctionnés.

Ses activités sont aussi plus spécialisées que celles menées par des organisations non gouvernementales actives dans le domaine du contrôle des armes telles que le BICC, le GRIP, le SIPRI et le SAS. Créé en concertation ⁽¹⁾ avec les organisations précitées, CAR comble un vide important dans leurs activités de recherche et d'analyse. La raison en est que ces organisations tendent à se consacrer soit à la réalisation de recherches à un «macro-niveau» (analyse de statistiques commerciales et production d'informations sur le trafic à partir de données fournies par des tiers), soit à un travail à «mi-niveau» dans certains pays (ce qui suppose souvent la réalisation d'enquêtes sur les violences armées, qui ne sont pas axées sur les armes à proprement parler).

Contrairement à ces organisations, CAR se concentre exclusivement sur le recensement et le traçage des armes sur le terrain. Cette approche au cas par cas et la capacité technique nécessaire pour l'appliquer sont indispensables afin de cartographier en détail les détournements des armes conventionnelles à destination et à l'intérieur des pays en conflit, qui ne font actuellement pas l'objet d'un suivi suffisant de la part de la communauté internationale. Pour ce faire, CAR envoie dans les zones touchées par un conflit de petites équipes d'enquêteurs, ayant une expertise d'au moins 10 ans dans le domaine des armes, pour examiner in situ les armes illicites et compiler des informations à leur sujet. CAR s'emploie également à apporter une assistance aux enquêtes menées par les groupes des Nations unies chargés de contrôler l'application des sanctions, le personnel des missions de l'ONU, les journalistes et les chercheurs indépendants travaillant sur le terrain; de plus, il contribue à coordonner et à vérifier ces enquêtes.

Ces compétences clés constituent le seul moyen de générer les données détaillées sur les armes qui sont nécessaires pour alimenter un système de signalement mondial des ALPC et autres armes conventionnelles illicites comme iTrace.

- 7.2. Visibilité de l'Union européenne

CAR prendra les mesures appropriées pour porter à la connaissance du public le fait que l'action a été financée par l'Union européenne. Ces mesures seront prises conformément au manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne établi et publié par la Commission européenne.

CAR veillera donc à la visibilité de la contribution de l'Union grâce à une stratégie de marque et de publicité appropriée, soulignant le rôle de l'Union, assurant la transparence de ses actions et sensibilisant aux motifs de la décision ainsi qu'au soutien qu'y apporte l'Union et aux résultats de ce soutien. Le matériel élaboré dans le cadre du projet mettra en évidence le drapeau de l'Union conformément aux directives de l'Union relatives à l'utilisation et la reproduction correctes du drapeau.

8. Rapports

CAR établira donc régulièrement des rapports tous les trimestres.

(1) CAR a procédé à des consultations intensives avec le BICC, le GRIP, le SAS et le SIPRI pendant toute la phase de conception du projet iTrace. Ces quatre organisations déclarent: a) qu'elles ne disposent pas des capacités techniques nécessaires pour mener ce genre de projet; b) que, si elles devaient le faire, elles devraient revoir radicalement leurs programmes de recherche et engager du personnel spécialisé; et c) que le projet iTrace contribuerait considérablement à leur recherche en apportant un élément «manquant», en l'occurrence une cartographie de terrain, qui viendrait compléter les approches «à distance» de contrôle du commerce des armes.

DÉCISION DU CONSEIL**du 25 novembre 2013****portant nomination d'un membre letton et de deux suppléants lettons du Comité des régions**

(2013/699/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement letton,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE ⁽¹⁾ et 2010/29/UE ⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Guntars KRIEVIŅŠ.
- (3) Un siège de suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Viktors GLUHOVS. Un siège de suppléant devient vacant à la suite de la nomination de M. Jānis VĪTOLIŅŠ en tant que membre du Comité des régions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

a) en tant que membre:

— M. Jānis VĪTOLIŅŠ, *First Deputy Chairman of Ventspils City Council,*

et

b) en tant que suppléants:

— M. Gunārs ANSINŠ, *Deputy Chairman of Liepāja City Council,*— M^{me} Olga VEIDIŅA, *Chairman of the Social Issues Committee of Rīga City Council.**Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2013.

*Par le Conseil**Le président*

D. PAVALKIS

⁽¹⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22.⁽²⁾ JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 2013

relative à la constitution de l'Enquête sociale européenne en consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC ESS)

(2013/700/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le Royaume de Belgique, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République de Lituanie, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont soumis à la Commission une demande en vue de constituer l'Enquête sociale européenne (European Social Survey – ESS) en consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC ESS). Le Royaume de Norvège et la Confédération suisse participeront à l'ESS ERIC en qualité d'observateurs dans un premier temps.
- (2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été choisi comme État membre d'accueil de l'ERIC ESS par le Royaume de Belgique, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République de Lituanie, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie et le Royaume de Suède.

- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 20 du règlement (CE) n° 723/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il est créé, pour l'infrastructure de recherche Enquête sociale européenne, un consortium pour une infrastructure européenne de recherche appelé ERIC ESS.
2. Les statuts de l'ERIC ESS figurent en annexe. Ils sont consultables par le public, dans leur version actualisée, sur le site internet de l'ERIC ESS ainsi qu'à son siège statutaire.
3. Les éléments essentiels des statuts de l'ERIC ESS dont la modification doit être soumise à l'approbation de la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 723/2009 figurent aux articles 1, 2, 20, 21, 22, 23, 24 et 25.

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2013.

Par la Commission
Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 206 du 8.8.2009, p. 1.

ANNEXE I

STATUTS DU CONSORTIUM POUR UNE INFRASTRUCTURE EUROPÉENNE DE RECHERCHE CRÉÉ POUR L'ENQUÊTE SOCIALE EUROPÉENNE («ERIC ESS»)

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1***Dénomination, siège statutaire, bureau principal, constitution et langue de travail**

1. «ESS» désigne une infrastructure européenne de recherche appelée «Enquête sociale européenne» (en anglais: «European Social Survey»).
2. Le nom du consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) constitué pour l'Enquête sociale européenne est «ERIC ESS».
3. Le siège statutaire de l'ERIC ESS est situé dans le pays d'accueil. Il est en principe hébergé dans les locaux de l'institution d'accueil désignée par l'assemblée générale, en tant que de besoin.
4. Le premier siège statutaire de l'ERIC ESS sera situé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le premier pays d'accueil sera le Royaume-Uni. La première institution d'accueil sera la City University London. Le siège statutaire, le pays d'accueil et l'institution d'accueil font l'objet d'un réexamen par l'assemblée générale tous les quatre ans.
5. L'ERIC ESS conclut avec chaque institution d'accueil un arrangement précisant les conditions dans lesquelles l'institution d'accueil peut livrer à l'ERIC ESS des services ou des produits ou mettre du personnel à sa disposition à son bureau principal (autrement dit, dans les locaux où le directeur et un directeur adjoint de l'ERIC ESS ont leur bureau central). L'ERIC ESS rembourse à l'institution d'accueil tous les frais encourus, montants réclamés et autres dettes contractées par celui-ci au moment où elle perd son statut d'institution d'accueil (sauf dans la mesure où ces frais et montants sont dus en raison de la défaillance de l'institution d'accueil).
6. Le bureau principal est en principe situé dans les locaux de l'institution d'accueil. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'ERIC ESS conclut en principe des arrangements en vue de disposer d'un bureau principal pour une période de quatre ans. Douze mois avant la date d'expiration de l'arrangement conclu avec l'institution d'accueil pour le bureau principal, l'assemblée générale est tenue soit de le renouveler pour une période de quatre ans, soit d'installer ailleurs le bureau principal, moyennant un autre arrangement avec un tiers.
7. L'État d'accueil convoque la première réunion de l'assemblée générale dans les plus brefs délais et au plus tard 45 jours après l'entrée en vigueur de la décision de la Commission portant création de l'ERIC ESS.
8. L'État d'accueil notifie aux membres fondateurs toute mesure juridique particulière urgente à prendre au nom de l'ERIC ESS avant la réunion constitutive. Si aucun membre fondateur ne soulève d'objection dans les cinq jours ouvrables suivant la notification, la mesure juridique est prise par une personne dûment autorisée par l'État d'accueil.
9. La langue de travail de l'ERIC ESS est l'anglais.

*Article 2***Missions et activités**

1. L'ERIC ESS a pour finalité et mission essentielles de créer et d'exploiter une infrastructure de recherche dont les principaux objectifs sont les suivants:
 - a) regrouper, interpréter et diffuser, par l'Enquête sociale européenne ou d'autres canaux, des données rigoureuses sur la condition sociale en Europe, et notamment sur l'évolution des attitudes, des valeurs, des perceptions et les modèles comportementaux des citoyens dans différents pays;
 - b) donner, gratuitement et en temps opportun, aux utilisateurs professionnels et au grand public accès aux données ainsi collectées;
 - c) poursuivre l'amélioration des méthodes de mesure et d'analyse des grandeurs sociales en Europe et dans le monde.

2. L'ERIC ESS poursuit sa finalité et sa mission essentielles sans but lucratif. Cependant, il peut mener des activités restreintes à caractère économique, à condition qu'elles soient étroitement liées à sa mission principale et qu'elles n'en remettent pas en cause l'exécution.

CHAPITRE 2

MEMBRES

Article 3

Membres et organismes représentants

1. Les entités suivantes peuvent devenir membres de l'ERIC ESS:
 - a) les États membres;
 - b) les pays associés;
 - c) les pays tiers autres que les pays associés; et
 - d) les organisations intergouvernementales.
2. L'ERIC ESS compte au moins trois États membres parmi ses membres.
3. Les États membres (agissant par l'intermédiaire de représentants nationaux) détiennent conjointement, en toutes circonstances, la majorité des droits de vote à l'assemblée générale. Si moins de la moitié de tous les membres (agissant par l'intermédiaire de représentants nationaux) sont des États membres, les États membres détiennent solidairement 51 % des voix et chaque État membre (agissant par l'intermédiaire de représentants nationaux) est titulaire d'une part égale de ces 51 % de voix. Le reste des voix est réparti également entre tous les autres membres. Aux fins des statuts, «une voix» désigne, le cas échéant, une portion de la voix d'un membre pondérée comme indiqué au présent paragraphe lorsque moins de la moitié de tous les membres sont des États membres.
4. Tout membre ou observateur peut se faire représenter par une entité publique ou une entité privée chargée d'une mission de service public, qu'il choisit librement et désigne selon ses propres règles et procédures.

Pour lever toute ambiguïté, chaque membre est en droit de remplacer son représentant et/ou d'avoir jusqu'à deux représentants, mais ne dispose dans tous les cas que d'une seule voix.
5. Chaque membre désigne nommément (par l'intermédiaire de son ministère compétent, d'un service de son gouvernement, de leur organe délégué ou du représentant visé à l'article 3, paragraphe 4) une personne physique (le «représentant national») pour le représenter aux réunions de l'assemblée générale et dans toute autre activité de l'assemblée générale, ou à l'occasion de tout contact avec l'ERIC ESS; le membre informe par écrit l'assemblée générale de cette nomination. En outre, chaque membre désigne nommément une personne physique pour agir en tant que suppléant du représentant national si ce dernier n'est pas disponible ou n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions; il informe par écrit l'assemblée générale de cette nomination.
6. Chaque membre désigne en principe un représentant national pour une période couvrant au minimum le cycle de deux ans de chaque Enquête sociale européenne («période biennale») (la première de ces périodes étant définie pour l'ERIC ESS par le directeur et approuvée par l'assemblée générale). En outre, chaque membre désigne nommément un suppléant au représentant national pour la même période biennale. Chaque membre peut remplacer son représentant national ou le suppléant de celui-ci à tout moment, moyennant notification écrite à l'assemblée générale.
7. La liste des membres et observateurs actuels ainsi que des organismes qui les représentent figure à l'annexe II. Les membres présents à la date du dépôt de la demande de création de l'ERIC sont qualifiés de membres fondateurs.

Article 4

Admission de membres et d'observateurs

1. Les nouveaux membres doivent satisfaire aux conditions d'admission suivantes:
 - a) l'admission de nouveaux membres doit être approuvée à la majorité simple des voix de l'assemblée générale;
 - b) toutes les candidatures doivent être adressées par écrit au président de l'assemblée générale, avec copie au directeur;
 - c) la demande doit décrire de quelle manière le candidat contribuera aux objectifs et activités de l'ERIC ESS décrits à l'article 2 et comment il s'acquittera des obligations visées au chapitre 3. En particulier, un candidat doit avoir démontré, à la satisfaction de l'assemblée générale, qu'il dispose des ressources et de la motivation durable nécessaires pour concrétiser l'ensemble des engagements suivants:

- i) s'assurer, à ses frais, que les collectes de données et les enquêtes que l'ERIC ESS peut réaliser en tant que de besoin dans le cadre de sa mission principale (au moins sur une base biennale) sont menées conformément au cahier des charges établi par le directeur et approuvé par l'assemblée générale en tant que de besoin;
 - ii) verser comme requis des contributions financières aux budgets équilibrés de l'ERIC ESS, les contributions initiales étant telles que définies en annexe;
 - iii) couvrir, notamment par le versement des contributions définies à l'article 17, paragraphe 5, ou par d'autres moyens, les dépenses centrales de l'ERIC ESS, en application de la formule de financement établie en tant que de besoin par l'assemblée générale en vertu des statuts;
 - iv) satisfaire et participer aux mécanismes de gouvernance de l'ERIC ESS conformément aux statuts.
2. Tous les membres, pour être admis comme tels, doivent s'engager par un acte d'adhésion reprenant en substance le modèle approuvé en tant que de besoin par l'assemblée générale.
3. Les entités énumérées à l'article 3, paragraphe 1, qui ne sont pas encore en mesure d'en devenir membres peuvent demander à obtenir le statut d'observateurs. Sont admis en tant qu'observateurs (constituant individuellement un «observateur»):
- a) toute entité susceptible d'être un observateur au sens du règlement (CE) n° 723/2009 et admise comme tel par l'assemblée générale, pour autant que cette admission soit considérée par l'assemblée générale comme contribuant à l'intérêt supérieur de l'ERIC ESS et à la poursuite de sa mission principale et de ses activités;
 - b) tout membre qui, ayant été déchu de son droit de vote à titre temporaire ou sous d'autres conditions en application de l'article 5, paragraphe 4, s'est vu accorder, avec l'approbation de l'assemblée générale, le statut d'observateur jusqu'à ce qu'il recouvre son droit de vote ou cesse d'être membre.
4. Les modalités d'admission des observateurs sont les suivantes:
- a) les observateurs sont admis pour une période de quatre ans au terme de laquelle ils sollicitent auprès de l'assemblée générale une ou plusieurs prorogations de leur statut;
 - b) l'admission ou la réadmission d'observateurs nécessite l'approbation de l'assemblée générale;
 - c) les candidats doivent soumettre une demande écrite adressée au siège statutaire de l'ERIC ESS;
 - d) tout membre qui a été déchu de son droit de vote à titre temporaire ou sous d'autres conditions en application de l'article 5, paragraphe 4, se voit accorder, avec l'approbation de l'assemblée générale, le statut d'observateur jusqu'à ce qu'il recouvre son droit de vote ou cesse d'être membre.
5. Chaque observateur désigne nommément (par l'intermédiaire de son ministère compétent, d'un service de son gouvernement ou de leur organe délégué) une personne physique (le «représentant observateur») pour le représenter aux réunions de l'assemblée générale et dans toute autre activité de l'assemblée générale, ou à l'occasion de tout contact avec l'ERIC ESS; l'observateur informe par écrit l'assemblée générale de cette nomination.
- Le représentant observateur d'un observateur admis en tant que tel en application de l'article 4, paragraphe 3, est le représentant national que l'entité en question aurait désigné en tant que membre. En outre, chaque observateur désigne nommément une personne physique pour agir en tant que suppléant du représentant observateur si ce dernier n'est pas disponible ou n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions; l'observateur informe par écrit l'assemblée générale de cette nomination.
6. Les personnes suivantes sont d'office invitées à assister aux phases des réunions de l'assemblée générale qui ne portent pas sur des «points réservés»; elles ont le droit de prendre la parole, sans pouvoir participer au vote, et le droit de recevoir tous les documents utiles:
- a) un représentant de la Fondation européenne de la science ou de tout organisme qui lui succéderait;
 - b) le président du conseil consultatif scientifique de l'assemblée générale établi en vertu des présents statuts («CCS»);
 - c) le président du conseil consultatif pour la méthodologie de l'assemblée générale établi en vertu des présents statuts («CCM»);

- d) un représentant du forum des coordinateurs nationaux décrit à l'article 13 (le «FCN»);
- e) le directeur et les directeurs adjoints de l'ERIC ESS;
- f) un représentant de l'institution d'accueil; et
- g) un représentant désigné de tout autre pays non-membre qui a manifesté l'intention de participer à l'Enquête sociale européenne et a été approuvé par l'assemblée générale.

Article 5

Retrait d'un membre ou d'un observateur/Déchéance d'un membre ou d'un observateur

1. Une entité cesse automatiquement d'être membre si elle cesse d'exister ou ne relève plus d'aucune des catégories prévues à l'article 3, paragraphe 1.
2. Un membre peut à tout moment se retirer, le retrait prenant effet à la fin d'une période biennale (à l'exception de la première période biennale), moyennant un préavis écrit adressé à l'assemblée générale au moins 24 mois à l'avance («période de préavis»).
3. Un membre peut également être déchu si l'assemblée générale, par une majorité des deux tiers, décide qu'il est de l'intérêt supérieur de l'ERIC ESS de mettre fin à sa participation lorsque:
 - a) le membre n'a pas respecté les conditions énoncées dans les dispositions suivantes:
 - i) l'article 4, paragraphe 1, point c) i), pendant deux périodes biennales consécutives; ou
 - ii) l'article 4, paragraphe 1, point c) ii), pendant deux exercices financiers consécutifs de l'ERIC ESS; ou
 - b) le membre a gravement enfreint toute autre disposition des statuts.

Le membre ou l'observateur a la possibilité de contester la décision de déchéance et de présenter sa défense devant l'assemblée générale.

4. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, l'assemblée générale peut également décider, par un vote à la majorité simple, dans les circonstances décrites à l'article 5, paragraphe 3, de ne pas mettre fin à la participation du membre mais de suspendre ou de retirer son droit de vote pour la période et sous les conditions que l'assemblée générale jugera raisonnables. L'assemblée générale peut rétablir à tout moment, par un vote à la majorité simple, le droit de vote d'un membre si celui-ci a remédié, à la satisfaction de l'assemblée générale, à tout manquement tel que décrit à l'article 5, paragraphe 3.
5. Le statut de membre n'est pas transférable.

CHAPITRE 3

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS

Article 6

Membres

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, et de l'article 5, paragraphe 4, chaque membre dispose d'une voix. Même dans le cas où un membre a plus d'un représentant en application de l'article 3, paragraphe 4, sauf décision contraire de l'assemblée générale (et sous réserve du présent article), ce membre ne disposera que d'une seule voix. En outre, le membre indique à l'assemblée générale la procédure que ses représentants vont suivre pour voter en son nom.
2. Chaque membre:
 - a) verse une contribution financière selon les indications de l'article 4, paragraphe 1, points c) i), c) ii) et c) iii);
 - b) nomme un représentant national comme prévu à l'article 3, paragraphe 5; et
 - c) donne à son représentant national tout pouvoir pour voter en son nom sur tous les points abordés pendant l'assemblée générale et inscrits à l'ordre du jour.

3. Des contributions autres que la contribution annuelle qui doit être versée à l'ERIC ESS peuvent être apportées par les membres, individuellement ou conjointement avec d'autres membres, observateurs ou tiers.

Article 7

Observateurs

1. Les droits des observateurs sont les suivants: être convoqué, assister et (avec l'approbation du président) prendre la parole aux réunions de l'assemblée générale, sous réserve que l'assemblée générale peut exclure les observateurs des phases de réunion abordant des points réservés (lesquels sont définis par décision du président ou par vote de l'assemblée générale si nécessaire). Un observateur est en droit de recevoir la même documentation que les représentants nationaux, à l'exception de la documentation concernant les points réservés (mentionnés précédemment). Un observateur ne dispose d'aucune voix.
2. Chaque observateur nomme un représentant observateur, comme indiqué à l'article 4, paragraphe 5.

CHAPITRE 4

GOUVERNANCE ET ACTIVITÉ DE L'ERIC

Article 8

Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe qui représente l'ensemble des membres de l'ERIC ESS. Chaque membre est représenté par son représentant national (ou son suppléant) aux réunions de l'assemblée générale.
2. L'assemblée générale détient tout le pouvoir de décision en ce qui concerne l'exploitation et la gestion de l'ERIC ESS. L'assemblée générale préserve et promeut en toutes circonstances les intérêts de l'ERIC ESS.
3. L'assemblée générale est habilitée par règlement intérieur à déléguer au directeur, en tant que de besoin, toute question qu'elle juge appropriée.
4. L'assemblée générale assume la responsabilité générale de veiller à la viabilité et à la durabilité de l'ERIC ESS. Ses responsabilités comprennent également, sans s'y limiter, les actes suivants:
 - a) désigner, remplacer ou destituer le directeur, après consultation de l'équipe scientifique de base visée à l'article 13 («ESB»), et définir les modalités et conditions d'emploi du directeur. L'assemblée générale détermine s'il est plus approprié de recruter le directeur par concours externe ou par une procédure restreinte et si un comité de recrutement doit être constitué pour traiter cette question au nom de l'assemblée générale;
 - b) désigner, remplacer ou destituer l'institution d'accueil, après consultation de l'ESB. L'assemblée générale détermine s'il est plus approprié de sélectionner l'institution d'accueil par concours externe ou par une procédure restreinte et si un comité de sélection doit être constitué pour traiter cette question au nom de l'assemblée générale;
 - c) réceptionner les rapports périodiques rédigés par le directeur sur l'exécution de sa mission;
 - d) examiner et valider les comptes et les programmes de travail glissants;
 - e) nommer, remplacer ou destituer les membres du CCS;
 - f) nommer, remplacer ou destituer les membres du CCM;
 - g) nommer, remplacer ou destituer les membres du comité des finances;
 - h) constituer, en tant que de besoin, tout autre organe ou comité consultatif jugé nécessaire ou approprié par l'assemblée générale et arrêter la composition et les procédures de ces organes;
 - i) vérifier et s'assurer que les membres satisfont à leurs obligations à l'égard de l'ERIC ESS et, si nécessaire, prendre des mesures pour faire en sorte que les membres respectent les droits de l'ERIC ESS.

L'assemblée générale peut commanditer et accepter des réexamens ou audits indépendants de tout ou partie du fonctionnement de l'ERIC ESS. L'assemblée générale assume la responsabilité de décider du déroulement et du calendrier de ces réexamens ou audits éventuels et de définir les critères de réexamen, en consultation avec le directeur, l'ESB et tout organe consultatif que l'assemblée générale pourrait constituer en tant que de besoin.

*Article 9***Président et vice-président de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale désigne, à la majorité simple, un président indépendant (le «président»), qui ne doit pas être un représentant national et qui doit satisfaire aux critères approuvés par l'assemblée générale en tant que de besoin.

Le président est désigné pour un mandat renouvelable de quatre ans. Avant la désignation du président, l'assemblée générale soumet une liste écrite de candidats sélectionnés au moins trois semaines avant la réunion au cours de laquelle le président doit être désigné. Le président entre en fonction dans les meilleurs délais après sa désignation.

2. L'assemblée générale désigne, à la majorité simple, un vice-président (le «vice-président») parmi les représentants nationaux. Le vice-président est désigné pour un mandat renouvelable de quatre ans. Avant la désignation du vice-président, l'assemblée générale soumet une liste écrite de candidats sélectionnés au moins trois semaines avant la réunion. Le vice-président entre en fonction dans les meilleurs délais après sa désignation. Le vice-président assume toutes les fonctions du président en son absence.

3. L'assemblée générale prend les dispositions nécessaires afin que les premiers président et vice-président soient désignés lors de la première réunion de l'assemblée générale.

*Article 10***Réunions de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. D'autres réunions peuvent être convoquées à la demande du président, du directeur ou d'au moins un tiers des représentants nationaux. Le bureau principal de l'ERIC ESS assure l'organisation des réunions, y compris la rédaction des procès-verbaux.

2. Toutes les décisions de l'assemblée générale, à l'exception des points réservés, sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents en la personne de leurs représentants nationaux conformément à l'article 3, paragraphe 5.

3. Sous réserve de l'article 10, paragraphe 15, une réunion de l'assemblée générale est convoquée au moins 14 jours civils à l'avance. Sous réserve de l'article 10, paragraphe 15, la convocation précise la date et le lieu de la réunion, ainsi que la nature générale des questions mises au débat.

4. Sous réserve des dispositions des statuts, les convocations et autres communications relatives aux réunions de l'assemblée générale sont adressées à tous les membres, au directeur, aux représentants nationaux, aux observateurs et à toute autre personne que le président souhaiterait inviter à la réunion.

5. L'oubli involontaire d'une personne qui était en droit d'être convoquée à une réunion de l'assemblée générale ou la non-réception par cette personne de sa convocation n'invalide pas les débats lors de cette réunion.

6. Toutes les convocations pour les réunions de l'assemblée générale se font sur support papier ou par voie électronique (au sens de l'article 1168 de la loi britannique sur les sociétés de 2006), et par l'intermédiaire d'un site internet.

7. Aucune question ne peut être débattue lors d'une réunion de l'assemblée générale si le quorum des membres (en la personne de leurs représentants nationaux) n'est pas atteint. Le quorum est constitué des membres qui détiennent au moins un tiers des voix pouvant être exprimées à l'assemblée générale et qui sont autorisés à voter sur les questions mises au débat. Si, une demi-heure après l'heure prévue pour la réunion, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée au même jour, dix minutes plus tard, dans le même lieu. Si, à l'ouverture de la réunion ajournée, le quorum n'est toujours pas atteint, les membres représentés et autorisés à voter sur les questions mises au débat constituent le quorum et ont pouvoir pour statuer sur tous les points qui auraient valablement pu être expédiés lors de la réunion initialement convoquée, étant entendu que toutes les décisions arrêtées lors de la réunion ajournée ne prendront effet qu'à condition et après que le procès-verbal de ladite réunion a été communiqué à tous les membres et a été approuvé par lettre ou par courrier électronique à la majorité simple des membres, ou à la majorité des deux tiers des membres s'il s'agit d'un point réservé. Aux fins du présent article, l'approbation d'un représentant national vaut approbation d'un membre.

8. Le président préside chaque réunion de l'assemblée générale. S'il n'y a pas de président, si le président n'est pas présent à l'heure prévue pour la tenue de la réunion ou s'il refuse d'agir, la présidence de la réunion est assurée par le vice-président ou, si ce dernier n'est pas présent ou refuse d'agir, par un représentant national élu à cet effet par ses pairs.

9. Lors des réunions de l'assemblée générale, les résolutions sont votées à main levée ou, si le président le juge utile, par voie de scrutin.

10. Une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou à une certaine majorité, rejetée, ou rejetée à une certaine majorité, et une mention correspondante dans le procès-verbal de la réunion de l'ERIC ESS valent comme preuves irréfutables du fait, sans justification du nombre ou de la proportion des voix comptabilisées pour ou contre ladite résolution.

11. Le président n'a ni droit de vote ni voix prépondérante. Le vice-président ou tout autre représentant national élu pour présider une réunion de l'assemblée générale conserve son droit de vote en tant que représentant national, mais ne dispose pas d'une voix supplémentaire lorsqu'il agit en tant que président.

12. Les observateurs ont le droit de prendre la parole et d'être entendus aux réunions de l'assemblée générale si le président le juge utile, mais ils n'ont pas de droit de vote. Le président peut, s'il le juge utile, inviter les observateurs à quitter la salle pendant tout ou partie de la réunion de l'assemblée générale.

13. L'assemblée générale ne peut statuer sur les points suivants (les «points réservés») qu'à la majorité des deux tiers des membres représentés et votant au cours de la réunion, pour autant que la réunion ait été convoquée au moins six semaines à l'avance et que la convocation précise la date et le lieu de la réunion, ainsi que la nature générale des points réservés qui seront mis au débat:

- a) toute modification apportée au mécanisme de gouvernance de l'ERIC ESS;
- b) toute augmentation proposée au budget de l'ERIC ESS (tel que décrit à l'article 17);
- c) toute modification proposée au modèle de financement décrit à l'article 17;
- d) une proposition visant à mettre fin à la participation d'un membre;
- e) une proposition visant à remplacer l'institution d'accueil;
- f) une proposition visant à destituer le président, le vice-président ou le directeur avant la fin de son mandat;
- g) toute modification dans la composition ou la structure de l'un des organes visés à l'article 11, paragraphe 3, ou à l'article 13, paragraphe 2; et
- h) une proposition visant à apporter des modifications aux statuts (y compris les modifications précisées à l'article 28).

14. Une résolution écrite adoptée par le même nombre de membres que celui requis pour une proposition présentée en séance est aussi valable que si elle avait été approuvée lors d'une réunion de l'assemblée générale dûment convoquée et organisée, et peut se composer de plusieurs instruments de forme similaire, signé chacun au nom d'un ou de plusieurs membres. Aux fins du présent article, l'approbation d'un représentant national vaut approbation d'un membre.

15. Les membres (en la personne de leurs représentants nationaux dûment nommés) sont réputés avoir participé à une réunion, ou partie de réunion, de l'assemblée générale lorsque:

- a) la réunion a été convoquée et s'est déroulée conformément aux statuts; et
- b) les membres peuvent se transmettre mutuellement des informations ou avis éventuels sur telle question débattue lors de la réunion.

Article 11

Comités rattachés à l'assemblée générale

1. Sous réserve des statuts, l'assemblée générale peut établir des comités. Sous réserve des statuts, la constitution, la composition et les travaux de tout comité sont définis par l'assemblée générale. La composition de tout comité rattaché à l'assemblée générale peut comprendre des personnes qui ne sont pas des représentants nationaux. L'assemblée générale nomme les membres de ses comités après consultation du directeur et de tout groupe spécial de sélection que l'assemblée générale peut juger opportun de constituer en tant que de besoin.

2. Le directeur (ou son suppléant désigné) a le droit d'assister aux réunions de tous les comités rattachés à l'assemblée générale et assure l'organisation de ces dernières et la rédaction des procès-verbaux. L'assemblée générale détermine les modalités de renouvellement de ses comités.

3. Les comités suivants sont permanents:
 - a) le comité consultatif scientifique (ou CCS);
 - b) le comité consultatif pour la méthodologie (ou CCM); et
 - c) le comité des finances (ou COFIN).
4. Le CCS se compose en principe de huit chercheurs confirmés en sciences sociales, appartenant à la communauté internationale de la recherche en sciences sociales, nommés par l'assemblée générale sur des listes écrites de candidatures présentées par les membres. Les membres du CCS sont nommés pour un mandat renouvelable de quatre ans.
5. Le CCS fournit des conseils et des orientations à l'assemblée générale, au directeur et à l'ESB sur le champ d'application matériel de l'ERIC ESS. Sauf dans le cas prévu à l'article 11, paragraphe 6, l'avis du CCS ne lie pas l'assemblée générale, le directeur ou l'ESB.
6. Le CCS dispose également, par délégation de l'assemblée générale, du pouvoir de sélectionner, parmi les candidatures reçues à la suite d'un concours international, les membres de l'équipe de conception des questionnaires pour les modules alternants de chaque période biennale.
7. Le CCS se réunit au moins deux fois sur une période de douze mois. Le CCS élit ses propres président et vice-président à la majorité simple après une procédure de nomination adaptée. Chaque membre du CCS dispose d'une voix. La voix du président du CCS est prépondérante en cas de partage des voix.
8. Le président du CCS peut, s'il le juge utile, inviter des personnes de son choix en qualité d'observateurs aux réunions du comité, en tant que de besoin.
9. Le CCM se compose de six experts confirmés en méthodologie, appartenant à la communauté internationale de la recherche en sciences sociales, nommés par l'assemblée générale sur des listes écrites de candidatures présentées par les membres. Les membres du CCM sont nommés pour un mandat renouvelable de quatre ans.
10. Le CCM fournit des conseils et des orientations sur la méthodologie à l'assemblée générale, au directeur et à l'ESB. L'avis du CCM ne lie pas l'assemblée générale, le directeur ou l'ESB.
11. Les réunions du CCM ont lieu au moins une fois tous les douze mois. Le CCM élit ses propres président et vice-président à la majorité simple après une procédure de nomination adaptée. Chaque membre du CCM dispose d'une voix. La voix du président du CCM est prépondérante en cas de partage des voix.
12. Le président du CCM peut, s'il le juge utile, inviter des personnes de son choix en qualité d'observateurs aux réunions du comité, en tant que de besoin.
13. Le COFIN se compose de quatre experts en établissement de budget et contrôle financier, nommés par l'assemblée générale sur des listes écrites de candidatures présentées par les membres. Au moins deux membres du COFIN ne sont pas des représentants nationaux. Les membres du COFIN sont nommés pour un mandat renouvelable de quatre ans.
14. Le COFIN donne des orientations à l'assemblée générale et au directeur concernant la santé financière de l'ERIC ESS, y compris (et sans limitation) sur les ressources de l'ERIC ESS et d'autres questions financières connexes.
15. Les réunions du COFIN ont lieu au moins une fois tous les douze mois. Les membres du COFIN arrêtent leurs propres procédures pour la tenue des réunions et les travaux entre deux réunions; ils désignent l'un d'entre eux pour représenter le COFIN aux réunions de l'assemblée générale, afin d'y faire part de ses analyses et de ses avis.

Article 12

Directeur et directeurs adjoints

1. L'assemblée générale peut désigner ou remplacer en tant que de besoin le directeur de l'ERIC ESS (le «directeur»), qui assume les fonctions de directeur général, de directeur scientifique et, en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 723/2009, de représentant légal de l'ERIC ESS. Le directeur, sauf indication contraire donnée par l'assemblée générale en tant que de besoin, a tout pouvoir pour agir au nom de l'ERIC ESS. Le premier directeur de l'ERIC ESS est le chercheur principal – coordinateur en poste de l'ESS. La désignation du directeur est soumise à l'approbation de l'assemblée générale; son mandat est de quatre ans renouvelables, sauf autres conditions arrêtées par l'assemblée générale.

2. L'assemblée générale délègue au directeur les pouvoirs qu'elle juge appropriés, en tant que de besoin, afin de lui permettre d'assumer les tâches courantes dévolues au directeur général, directeur scientifique et représentant légal de l'ERIC ESS.

3. Le directeur est chargé de la poursuite des objectifs généraux de l'ERIC ESS, de l'exécution de son budget annuel, de son plan d'entreprise et de son programme de travail. Le directeur fait rapport directement à l'assemblée générale ou, si celle-ci l'en enjoint, à l'un des comités rattachés à l'assemblée générale. Le directeur est chargé de sélectionner les institutions qui composent l'ESB [visée à l'article 13, paragraphe 2, point a)], sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Le directeur assume la responsabilité générale de veiller au respect par l'ERIC ESS de ses engagements contractuels, scientifiques, juridiques et budgétaires. Le directeur bénéficie du soutien et coordonne l'action du personnel du bureau principal, de l'ESB et de ses chercheurs associés, ainsi que des coordinateurs nationaux dans tous les pays participants, en vue de mettre en œuvre le programme de travail de l'ERIC ESS conformément au niveau de qualité requis.

4. Le directeur nomme un suppléant au sein de l'institution d'accueil et au moins un autre suppléant au sein des autres institutions composant l'ESB pour l'assister dans ses tâches. Le directeur peut attribuer des fonctions spécifiques à chacun de ces suppléants.

Article 13

Comités rattachés au directeur

1. Le directeur peut constituer des comités pour l'assister dans l'exécution de ses tâches et responsabilités. Il définit la constitution, la composition et les travaux de ces comités. La composition de tout comité rattaché au directeur peut comprendre des personnes qui ne sont ni des représentants nationaux ni des observateurs.

2. Les comités suivants sont permanents:

a) l'équipe scientifique de base (ou ESB); et

b) le forum des coordinateurs nationaux (ou FCN).

L'ESB et le FCN aident le directeur à veiller à ce que l'ERIC ESS remplisse sa mission principale de façon cohérente, conformément au niveau de qualité défini par l'assemblée générale, dans tous les pays membres.

3. L'ESB se compose des institutions (chacune constituant un «membre institutionnel») choisies par le directeur et approuvées par l'assemblée générale en tant que de besoin. Chaque membre institutionnel désigne à son tour son représentant à haut niveau et un suppléant, qui doivent être approuvés par le directeur dans chaque cas, pour participer aux réunions de l'ESB. La durée du mandat de chaque membre institutionnel est de quatre ans renouvelables. D'autres membres du personnel des membres institutionnels sont invités à participer aux réunions pour faire part de leur expertise.

4. L'ESB conseille le directeur et collabore avec lui sur tous les aspects de la conception, de l'orientation scientifique, de la méthodologie, de la mise en œuvre, du contrôle de la qualité, de la livraison et de la diffusion du travail de l'ERIC ESS.

5. L'ESB se réunit au moins trois fois sur une période de douze mois. Les réunions de l'ESB sont présidées par le directeur et, en son absence, par un directeur adjoint. Bien que l'ERIC ESS puisse, en tant que de besoin, commanditer des tâches spécialisées à des institutions autres que les membres institutionnels de l'ESB, ces institutions n'en deviennent pas pour autant membres de l'ESB.

6. Les «coordinateurs nationaux» (personnes désignées en tant que tels par un membre, conformément aux présents statuts) sont sélectionnés au début de chaque cycle d'enquête par l'autorité exécutive compétente de chaque membre sur la base de la description de rôle élaborée par le directeur. La durée du mandat de chaque coordinateur national correspond à une période biennale (ou plus, si le membre le juge utile).

7. La principale mission des coordinateurs nationaux est de coordonner les activités de l'ERIC ESS au niveau national et de veiller à ce qu'il respecte le cahier des charges établi par le directeur en tant que de besoin.

8. Le FCN (le forum des coordinateurs nationaux créé en vertu des présents statuts) se compose des coordinateurs nationaux de chaque membre (sauf si le membre est une organisation intergouvernementale), du directeur et des directeurs adjoints. Les réunions du FCN sont présidées par le directeur; y participent les membres concernés de l'ESB, en fonction de l'ordre du jour. Le FCN se réunit au moins trois fois par période biennale et l'ordre du jour de chaque réunion est établi par le directeur en consultation avec l'ESB et les coordinateurs nationaux. Le FCN désigne un coordinateur national parmi ses membres pour assister aux assemblées générales et un pour assister aux réunions de l'ESB.

9. Le FCN reçoit le cahier des charges que le directeur peut arrêter au niveau central, en tant que de besoin, et le commente au regard des activités de l'ERIC ESS au niveau national. Le FCN conseille également le directeur et l'ESB sur d'autres aspects de la conception et de la conduite de l'ERIC ESS.

10. Le président du FNC peut inviter des experts extérieurs à une réunion du FCN.

Article 14

Composition et réunions des organes

1. Afin d'assurer une participation aussi large que possible et d'éviter les conflits d'intérêts, aucun individu (à l'exception du directeur et des directeurs adjoints) ne peut être membre de plus d'un organe ou comité de l'ERIC ESS, y compris de l'assemblée générale, des comités rattachés à l'assemblée générale et des comités rattachés au directeur, à l'exception du COFIN, dont deux membres au maximum peuvent être des représentants de l'assemblée générale (en vertu de l'article 11, paragraphe 13). Cette exigence peut être suspendue à titre exceptionnel par le président du comité ou de l'organe concerné, y compris l'assemblée générale. Aucune disposition du présent article n'empêche une personne d'être observateur dans plusieurs organes de l'ERIC ESS.

2. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la localisation des personnes et la manière dont elles communiquent entre elles n'interviennent pas dans le choix des personnes pouvant participer aux réunions de tout organe ou comité de l'ERIC ESS (y compris l'assemblée générale, les comités rattachés à l'assemblée générale et les comités consultatifs rattachés au directeur). Si toutes les personnes qui participent à une réunion se trouvent à des endroits différents, elles peuvent décider que la réunion est réputée avoir lieu là où se trouve l'une d'entre elles.

3. La composition de tout organe ou comité de l'ERIC ESS doit refléter un équilibre adéquat entre les hommes et les femmes et un équilibre général des compétences.

CHAPITRE 5

RAPPORTS À LA COMMISSION

Article 15

Rapports à la Commission

1. À la fin de chaque exercice financier, le directeur élabore un rapport d'activité annuel qui rend en particulier compte des aspects scientifiques, opérationnels et financiers des activités visées à l'article 2, paragraphe 1. Ce rapport est approuvé par l'assemblée générale à la majorité simple et transmis à la Commission ainsi qu'aux autorités publiques concernées dans les six mois suivant la fin de l'exercice correspondant. Il est mis à la disposition du public par l'ERIC ESS.

2. L'ERIC ESS et les États membres concernés informent la Commission européenne de toutes circonstances qui risquent de nuire gravement à la bonne exécution de la mission de l'ERIC ESS ou d'entraver sa capacité à remplir les conditions fixées dans le cadre des statuts ou du règlement (CE) n° 723/2009.

3. Si la Commission européenne a des raisons de suspecter que l'ERIC ESS commet une infraction grave au règlement (CE) n° 723/2009, aux statuts, aux décisions adoptées en vertu de ces actes ou à une autre disposition légale applicable, elle demande des explications à l'ERIC ESS et/ou à ses membres.

CHAPITRE 6

FINANCES

Article 16

Exercice financier

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'exercice financier de l'ERIC ESS débute le 1^{er} juin et se clôture le 31 mai, date à laquelle les budgets principaux et les plans d'entreprise doivent être prêts, la comptabilité dressée et l'audit effectué.

Article 17

Budget

1. Le directeur prépare et soumet au COFIN pour approbation un projet de budget principal et un plan d'entreprise pour chaque période biennale, comptabilisant les recettes et les dépenses de l'ERIC ESS sur une base annuelle (le «budget»).

2. Le budget devra couvrir les principaux postes de coût, de dépenses et de recettes suivants:

- a) activités centrales de conception, de coordination, de contrôle de la qualité et de diffusion par le bureau principal et les institutions composant l'ESB;
- b) secrétariat de l'ERIC ESS (y compris le fonctionnement de l'assemblée générale et de tous les autres comités et organes de l'ERIC, en tant que de besoin);

c) sommes reçues de membres et/ou de tiers ou d'autres sources sous forme de subventions ou d'autres versements.

Pour éviter toute ambiguïté, chaque membre de l'Enquête sociale européenne prendra en charge ses propres coûts pour les travaux sur le terrain et la coordination nationale, de sorte que ces coûts ne sont pas inscrits au budget.

3. Chaque budget comprend également les postes approuvés par l'assemblée générale, sur les conseils dispensés, en tant que de besoin, par le COFIN sous la forme de règlements intérieurs.

4. Le COFIN approuve chaque budget puis le soumet à l'assemblée générale pour qu'elle l'entérine. Si le COFIN refuse d'approuver le budget, il fait part de ses motivations à l'assemblée générale, qui arrête alors une décision finale sur son adoption.

5. Lorsque le budget est approuvé, les membres (ou un agent payeur en leur nom) versent les contributions annuelles indiquées dans le budget selon les modalités fixées dans un règlement intérieur en tant que de besoin, calculées comme suit:

- a) premièrement, une contribution de base, versée par chaque membre et dont le montant est approuvé par l'assemblée générale en tant que de besoin;
- b) deuxièmement, une contribution versée par le pays d'accueil et dont le montant est convenu le cas échéant; et
- c) troisièmement, une contribution versée par chaque membre pour couvrir le solde et calculée en fonction de son PIB relatif. Si ce calcul aboutit à ce que certains membres (mais pas tous) paient un montant supplémentaire inférieur ou égal au montant de base visé à l'article 17, paragraphe 5, point a), ces membres ne seront pas tenus de verser de contribution supplémentaire et le montant restant à couvrir sera réparti, sur la base du PIB relatif, entre les membres tenus de contribuer au titre du présent paragraphe.

Les contributions en nature ne seront acceptées des membres qu'après approbation par le président de l'assemblée générale sur les conseils du COFIN.

Article 18

Audit financier

L'ERIC ESS veille à ce que ses comptes soient vérifiés chaque année par un cabinet d'audit dûment qualifié et que les comptes ainsi vérifiés soient dûment déposés et publiés. Les comptes vérifiés sont approuvés par l'assemblée générale.

Article 19

Comptabilité

L'ERIC ESS tient une comptabilité séparée des dépenses et des recettes liées à ses activités économiques; il facture ces activités sur la base des prix du marché ou, si ces prix ne peuvent pas être déterminés, sur la base des coûts totaux augmentés d'une marge raisonnable.

CHAPITRE 7

POLITIQUES

Article 20

Passation de marchés et exonération fiscale

1. L'ERIC ESS traite les candidats et soumissionnaires aux marchés publics de façon équitable et non discriminatoire, indépendamment du fait qu'ils sont établis ou non dans l'Union européenne. La politique de marchés publics de l'ERIC ESS respecte les principes de transparence, de non-discrimination et de concurrence. L'assemblée générale fixe les modalités détaillées relatives aux procédures et critères de passation des marchés.

2. Les exonérations fiscales fondées sur l'article 143, paragraphe 1, point g), et l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil ⁽¹⁾ et conformes aux articles 50 et 51 du règlement d'exécution (UE) n^o 282/2011 du Conseil ⁽²⁾ s'appliquent aux achats par l'ERIC de biens et de services d'une valeur supérieure à 250 EUR qui sont officiellement destinés à être utilisés par l'ERIC ESS et qui sont achetés et payés en totalité par celui-ci. Les marchés passés individuellement par les membres ne bénéficient pas de ces exonérations.

Article 21

Responsabilité

1. L'ERIC ESS est responsable de ses dettes.

2. Les membres ne sont financièrement responsables des dettes de l'ERIC ESS qu'à hauteur de leurs contributions annuelles respectives, en ce compris les contributions couvrant la période de préavis.

⁽¹⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77 du 23.3.2011, p. 1.

3. L'assemblée générale veille à ce que l'ERIC ESS souscrive une assurance appropriée pour couvrir les risques propres à la construction et à l'exploitation de l'infrastructure, et comprenant notamment des dispositions relatives à la liquidation de l'ERIC, le cas échéant. En outre, une telle assurance pourrait couvrir, sans limitation, la responsabilité personnelle du directeur, des directeurs adjoints ou de toute autre personne physique assumant des fonctions pour l'ERIC ESS.

4. Les représentants nationaux, le directeur et les directeurs adjoints, les observateurs et les autres membres des comités et organes de l'ERIC ESS ne sont responsables d'aucune des dettes que l'ERIC ESS pourrait contracter.

5. Toutes les activités de l'ERIC ESS font l'objet d'une coordination et se déroulent suivant le principe selon lequel l'ERIC ESS n'est pas responsable des actions menées pour lui, en tant que de besoin, par des membres ou d'autres intervenants, conformément aux dispositions des règlements intérieurs.

Article 22

Évaluation scientifique et diffusion

1. L'ERIC ESS donne libre accès à toutes les données appartenant à l'Enquête sociale européenne aux fins de l'évaluation scientifique. Cette politique peut être précisée par les dispositions d'un règlement intérieur.

2. L'ERIC ESS s'emploie à ce que les résultats de l'Enquête sociale européenne soient accessibles à tous. L'ERIC ESS élabore et rend publique sa stratégie de diffusion. Cette politique peut être précisée par les dispositions d'un règlement intérieur.

Article 23

Droits de propriété intellectuelle et traitement des données

1. L'ERIC ESS s'efforce, dans la mesure du possible, de détenir les droits de propriété intellectuelle sur ses travaux. Il accorde une licence non exclusive libre de redevances sur ses droits de propriété intellectuelle à toute personne poursuivant des fins non commerciales. Quant à l'utilisation de la propriété intellectuelle de l'ERIC ESS à des fins commerciales, la question doit être traitée au cas par cas. Cette politique peut être précisée par les dispositions d'un règlement intérieur.

2. L'ERIC ESS donne à la communauté scientifique libre accès à toutes les données appartenant à l'Enquête sociale européenne. Aucun droit d'accès privilégié à ces données ne sera accordé, sauf durant le traitement et la préparation de ces données en vue de leur utilisation publique. Cette politique peut être précisée par les dispositions d'un règlement intérieur.

3. L'ERIC ESS souscrit à la déclaration d'éthique professionnelle de l'Institut international de statistique.

4. L'ERIC ESS veille, dans la mesure du possible, à ce que toutes ses données soient anonymisées. Lorsque cela n'est pas possible, les principes de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾ s'appliquent.

5. Toutes les données produites par l'ERIC ESS sont traitées dans chaque pays conformément au droit de ce pays relatif à la protection des données.

6. Cette politique peut être précisée par les dispositions d'un règlement intérieur.

Article 24

Emploi

L'ERIC ESS défend l'égalité des chances et ne fera pas, entre les personnes, de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle ou tout autre motif considéré comme discriminatoire par le droit de l'Union européenne, en tant que de besoin. Cette politique peut être précisée par les dispositions d'un règlement intérieur.

CHAPITRE 8

DURÉE ET LIQUIDATION, DROIT APPLICABLE, LITIGES

Article 25

Durée et liquidation

1. L'ERIC ESS est établi à compter de la date à laquelle la décision de la Commission européenne constituant l'ERIC prend effet, et conserve la personnalité juridique pour une durée illimitée jusqu'à ce que:

a) l'ERIC ESS soit liquidé conformément aux dispositions des présents statuts; et

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

- b) la Commission européenne adopte une décision mettant fin à l'ERIC ESS.
2. L'assemblée générale peut décider, à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, de liquider l'ERIC ESS. Si l'assemblée générale décide de liquider l'ERIC ESS, elle arrête à la majorité simple la procédure de liquidation à suivre.
3. L'ERIC ESS informe la Commission européenne de la décision de liquidation, conformément au règlement (CE) n° 723/2009.
4. En cas d'application de l'article 25, paragraphe 1, ou de l'article 25, paragraphe 2, le directeur veille, dans la mesure du possible, à ce que les données dont l'ERIC ESS est propriétaire soient consignées en sécurité auprès d'un ou de plusieurs tiers appropriés, de sorte que ces données restent accessibles et utilisables conformément aux présents statuts.

Article 26

Droit applicable

La création et le fonctionnement interne de l'ERIC sont régis:

- a) par le droit de l'Union européenne, et plus particulièrement le règlement (CE) n° 723/2009 et la décision de la Commission européenne portant constitution de l'ERIC ESS conformément aux présents statuts;
- b) pour les questions qui ne sont pas, ou qui sont seulement en partie, régies par les actes visés à l'article 26, point a), par le droit de l'État où l'ERIC ESS a son siège statutaire, à savoir, à la date de constitution de l'ERIC ESS, le droit anglais;
- c) par les présents statuts et leurs modalités d'application.

Article 27

Litiges

1. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur les litiges entre les membres au sujet de l'ERIC ESS, ou entre les membres et l'ERIC ESS (y compris son éventuel liquidateur), et sur tout litige auquel l'Union européenne est partie.
2. La législation de l'Union européenne en matière de compétence juridictionnelle s'applique aux litiges entre l'ERIC ESS et des tiers. Dans les cas ne relevant pas de la législation de l'Union européenne, le droit de l'État où l'ERIC a son siège statutaire (à savoir, à la date de constitution de l'ERIC ESS, le droit anglais) détermine la juridiction compétente pour statuer sur les litiges en question.
3. En cas de modification substantielle des droits applicables, les membres font en sorte que les présents statuts soient modifiés en conséquence.
4. Si une clause des présents statuts est déclarée illégale, illicite, non avenue ou inapplicable par une juridiction, une entité ou une autorité compétente en vertu du droit applicable sur un territoire, cette clause est réputée supprimée des présents statuts à l'égard de ce seul territoire, sans que cela n'affecte:
- a) la légalité, la licéité ou l'applicabilité de cette clause en vertu du droit applicable sur tout autre territoire; ou
- b) les autres clauses des statuts, qui resteront pleinement en vigueur et continueront à produire tous leurs effets.

En pareil cas, les parties s'efforceront de convenir, conformément à l'article 28, paragraphe 2, d'une clause valable et applicable pour remplacer la clause supprimée, à la satisfaction de l'assemblée générale.

CHAPITRE 9

STATUTS ET MODIFICATIONS

Article 28

Statuts et modifications

1. Les présents statuts sont consultables par le public dans leur version actualisée sur le site internet de l'ERIC, ainsi qu'à son siège statutaire.
2. Sous réserve de l'article 28, paragraphe 4, toute modification des présents statuts doit être approuvée en tant que point réservé par l'assemblée générale. Toute modification des présents statuts non visée à l'article 28, paragraphe 6, est soumise à la Commission européenne par l'ERIC ESS dans les dix jours à compter de son adoption par l'assemblée générale.
3. Toute modification des statuts doit être clairement signalée et accompagnée d'une note précisant si la modification concerne un élément essentiel ou non essentiel des statuts, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 723/2009, et décrivant la procédure suivie pour son adoption.

4. Lorsque des modifications adoptées conformément à l'article 28, paragraphe 2, sont soumises à la Commission européenne, celle-ci peut s'y opposer dans un délai de soixante jours à compter de la soumission, en précisant les raisons pour lesquelles la modification ne répond pas aux exigences du règlement précité.
 5. La modification adoptée conformément à l'article 28 ne prend pas effet avant que le délai prévu pour les objections à l'article 28 n'ait pris fin ou n'ait été levé par la Commission, ni avant que toute objection soulevée par la Commission européenne n'ait été levée.
 6. Toute modification des statuts en relation avec les questions visées à l'article 1, paragraphe 2 (nom), à l'article 1, paragraphe 4 (siège statutaire), à l'article 2 (mission et activités), à l'article 20 (politique de passation de marchés), à l'article 21 (responsabilité), à l'article 22 (politique d'évaluation scientifique et de diffusion), à l'article 23 (politique en matière de droits de propriété intellectuelle et de traitement des données), à l'article 24 (politique en matière d'emploi) et à l'article 25 (durée et liquidation) qui a été approuvée par les membres en tant que point réservé ne prendra effet qu'après que la Commission européenne a expressément approuvé cette modification et que la décision de la Commission européenne relative à son approbation est entrée en vigueur.
 7. Lorsqu'il sollicite l'approbation de la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe 2 ou 6, l'ERIC ESS soumet à celle-ci le texte de la modification proposée et une version modifiée consolidée des statuts.
-

ANNEXE II

LISTE DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS

La présente annexe dresse la liste des membres et observateurs et des organismes qui les représentent.

Membres

| Nom du membre | Nom du représentant national |
|---|---|
| République d'Autriche | Ministère fédéral des sciences et de la recherche |
| Royaume de Belgique | Service public de programmation de la politique scientifique fédérale |
| République tchèque | Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports |
| République d'Estonie | Ministère des affaires sociales |
| République fédérale d'Allemagne | Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche (Bundesministerium für Bildung und Forschung) |
| Irlande | Conseil irlandais de la recherche (HEA) |
| République de Lituanie | Ministère de l'éducation et des sciences |
| Royaume des Pays-Bas | Organisation néerlandaise de la recherche scientifique (NWO) |
| République de Pologne | Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur |
| République portugaise | Fondation pour la science et la technologie |
| République de Slovénie | Ministère de l'éducation, de la science et des sports |
| Royaume de Suède | Ministère de l'éducation, représenté par le Conseil suédois de la recherche |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Conseil de la recherche économique et sociale |

Observateurs

| Nom de l'observateur | Nom du représentant national |
|----------------------|--|
| Royaume de Norvège | Conseil norvégien de la recherche |
| Confédération suisse | Centre de compétences suisse en sciences sociales (FORS) |

ANNEXE III

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans les présents statuts, sous réserve du contexte, on entend par «ERIC ESS» le consortium pour une infrastructure européenne de recherche créé en vertu du règlement (CE) n° 723/2009 (le «règlement (CE) n° 723/2009») et régi par les présents statuts, lesquels peuvent être modifiés ou reformulés en tant que de besoin conformément audit règlement (les «statuts»);

«ESS» ou «Enquête sociale européenne», l'enquête officielle de longue durée menée depuis 2001 simultanément par des équipes nationales dans différents pays européens. L'enquête vise à collecter, interpréter et diffuser des données rigoureuses sur l'évolution des comportements sociaux et des valeurs à travers l'Europe;

«PIB», la valeur monétaire totale de tous les biens et services produits sur le marché intérieur d'un pays donné, calculée sur la base des chiffres publiés par la Banque mondiale pour 2009 ou pour toute année postérieure approuvée par l'assemblée générale;

«membre», toute personne (agissant par l'intermédiaire d'un représentant national) qui a été admise à participer à l'ERIC ESS, en tant que de besoin, conformément aux présents statuts et au règlement (CE) n° 723/2009;

«État membre», un État membre de l'Union européenne;

«règlement intérieur», le règlement intérieur de l'ERIC ESS tel qu'approuvé par l'assemblée générale en tant que de besoin.
 2. Sauf indication contraire dans les présents statuts, les termes définis dans le règlement (CE) n° 723/2009 ont le même sens ici.
 3. Les articles auxquels il est fait référence sont les articles des présents statuts.
 4. Toutes les rubriques figurent à titre purement indicatif et ne doivent pas affecter l'interprétation des statuts, sous réserve du contexte.
 5. Les désignations au singulier incluent le pluriel et inversement; la mention de l'un des sexes inclut les deux sexes.
 6. Les références à des traités, règlements, directives, statuts ou dispositions statutaires comprennent toute réglementation dérivée de ces actes et s'entendent comme références à ces traités, règlements, directives, statuts, dispositions statutaires et/ou réglementations dérivées tels que modifiés, amendés, étendus, consolidés, réadoptés et/ou remplacés et en vigueur à la date d'adoption des statuts.
 7. Les mots suivant les expressions «comprennent», «comprend», «y compris», «notamment» ou tout autre terme ou expression similaire s'entendent sans limitation, et ne restreignent donc pas le sens des mots qui les précèdent.
 8. Les mentions «par écrit» ou «écrit» désignent les communications effectuées par voie de poste, de télécopie et de courrier électronique ou tout autre moyen de reproduire un texte de façon lisible et non provisoire.
 9. Toute mention d'un terme juridique anglais servant à désigner un acte, une voie de droit, un type de procédure judiciaire, un instrument juridique, un statut juridique, une juridiction, un agent public ou tout autre concept ou objet juridique est réputée comprendre, lorsqu'elle s'applique à un territoire autre que l'Angleterre et le Pays de Galles, l'équivalent le plus proche de ce terme anglais sur le territoire en question.
-

ANNEXE IV

CONTRIBUTIONS NATIONALES
CONTRIBUTIONS À L'ERIC ESS (EN EUR)

Exercice financier de L'ERIC ESS

| EXERCICE | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 |
|------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| 1. RU (pays d'accueil) | 1 000 000 | 1 000 000 | 742 630 | 764 909 |
| 2. Autriche | 46 943 | 49 337 | 60 259 | 62 067 |
| 3. Belgique | 53 410 | 56 235 | 69 631 | 71 720 |
| 4. Bulgarie | 20 000 | 20 600 | 21 218 | 21 855 |
| 5. Chypre | 20 000 | 20 600 | 21 218 | 21 855 |
| 6. République tchèque | 33 845 | 35 367 | 41 280 | 42 518 |
| 7. Estonie | 20 000 | 20 600 | 21 218 | 21 855 |
| 8. Finlande | 36 913 | 38 640 | 45 726 | 47 098 |
| 9. France | 204 877 | 217 787 | 289 111 | 297 785 |
| 10. Allemagne | 252 792 | 268 893 | 358 542 | 369 298 |
| 11. Irlande | 35 745 | 37 393 | 44 033 | 45 354 |
| 12. Lituanie | 20 000 | 20 600 | 21 218 | 21 855 |
| 13. Pays-Bas | 75 994 | 80 323 | 102 355 | 105 426 |
| 14. Norvège | 46 448 | 48 809 | 59 541 | 61 328 |
| 15. Pologne | 50 408 | 53 033 | 65 280 | 67 239 |
| 16. Portugal | 36 520 | 38 220 | 45 156 | 46 510 |
| 17. Slovénie | 20 000 | 20 600 | 21 218 | 21 855 |
| 18. Espagne | 122 728 | 130 168 | 170 074 | 175 176 |
| 19. Suède | 48 637 | 51 144 | 62 714 | 64 595 |
| 20. Suisse | 54 740 | 57 653 | 71 558 | 73 704 |
| Total | 2 200 000 | 2 266 000 | 2 333 980 | 2 403 999 |

Note explicative concernant le budget et les contributions annuelles à l'ERIC ESS pour les exercices financiers de 2013 à 2017

1. L'exercice financier de l'ERIC ESS s'ouvre le 1^{er} juin et se clôture le 31 mai.
 2. Le budget présenté a été élaboré pour les quatre premières années de fonctionnement de l'ERIC ESS. Le comité de pilotage de l'ERIC ESS s'est employé à constituer un budget de 2 300 000 EUR par an pour les activités scientifiques de base. Le budget disponible sera inférieur si, dans l'intervalle, tous les pays qui ont manifesté un intérêt marqué pour l'ERIC ne peuvent y adhérer à temps pour son entrée en activité en juin 2013. Le budget total sera indexé pour compenser une inflation de 3 % par an.
 3. Compte tenu du nombre escompté de signataires, un budget de 2 200 000 EUR est prévu la première année (il sera réduit si tous les pays énumérés ne confirment pas leur adhésion à l'ERIC). Si d'autres pays adhèrent, le budget sera porté à 2 300 000 EUR, les cotisations des membres existants restant fixes (les contributions des nouveaux membres seront calculées parallèlement à celles des membres existants, pays par pays, afin de déterminer le montant requis. Le montant requis pour les membres fondateurs restera fixe). Une fois le plafond budgétaire atteint, toute nouvelle adhésion se traduira par une réduction des contributions pour tous les membres et observateurs qui versent plus que le droit de participation de base (sauf accord contraire de l'assemblée générale).
 4. Les contributions annuelles ont été calculées suivant les procédures décrites à l'article 17 des présents statuts, avec les spécifications suivantes:
 - a) le droit de participation de base a été fixé à 20 000 EUR la première année, et sera indexé sur l'inflation, à raison de 3 %, pour les trois années suivantes;
 - b) en tant que pays d'accueil, le Royaume-Uni versera une contribution majorée, fixée d'un commun accord à 1 000 000 EUR pour les deux premières années, puis ramenée au montant d'engagement initial de 700 000 EUR par an ajusté pour tenir compte de l'inflation;
 - c) les membres s'acquitteront du solde par le versement d'une contribution calculée en fonction de leur PIB relatif, sur la base des données de la Banque mondiale pour 2009. Cette option ne s'applique qu'aux membres qui devraient verser une contribution de 20 000 EUR ou plus (arrondie à la centaine d'euros la plus proche);
 - d) un taux d'inflation de 3 % par an (composé) est appliqué à partir de la deuxième année, sauf pour la contribution majorée du Royaume-Uni pendant les deux premières années (autrement dit, les augmentations pour les pays autres que le Royaume-Uni seront légèrement supérieures à 3 %);
 - e) à l'heure actuelle, la Suisse et la Norvège ne peuvent adhérer à l'ERIC en qualité de membres car leurs droits nationaux ne le permettent pas. Ces deux pays participeront en qualité d'observateurs et s'acquitteront de la contribution annuelle requise, comme indiqué dans la présente note.
-

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 2013

relative à la constitution de l'Infrastructure de recherche consacrée aux biobanques et aux ressources biomoléculaires en consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC-BBMRI)

(2013/701/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le Royaume de Belgique, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, la République française, la République italienne, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède ont soumis à la Commission une demande en vue de constituer l'Infrastructure de recherche consacrée aux biobanques et aux ressources biomoléculaires (Biobanking and Biomolecular Resources Research Infrastructure – BBMRI) en consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ci-après «ERIC-BBMRI»). Le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la Confédération suisse et la République de Turquie participeront à l'ERIC-BBMRI en qualité d'observateurs.
- (2) La République d'Autriche a été choisie comme État membre d'accueil de l'ERIC-BBMRI par le Royaume de Belgique, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, la République française, la République italienne, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Finlande et le Royaume de Suède.

- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 20 du règlement (CE) n° 723/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il est créé, pour l'Infrastructure de recherche consacrée aux biobanques et aux ressources biomoléculaires, un consortium pour une infrastructure européenne de recherche appelé «ERIC-BBMRI».
2. Les statuts de l'ERIC-BBMRI figurent en annexe. Ces statuts sont consultables par le public, dans leur version actualisée, sur le site internet de l'ERIC-BBMRI ainsi qu'à son siège statutaire.
3. Les éléments essentiels des statuts de l'ERIC-BBMRI dont la modification doit être soumise à l'approbation de la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 723/2009 figurent aux articles 2, 3, 6, 7, 16, 17, 18, 19 et 24.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2013.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 206 du 8.8.2009, p. 1.

ANNEXE I

STATUTS DU CONSORTIUM POUR UNE INFRASTRUCTURE EUROPÉENNE DE RECHERCHE CRÉÉ POUR L'INFRASTRUCTURE DE RECHERCHE CONSACRÉE AUX BIOBANQUES ET AUX RESSOURCES BIOMOLÉCULAIRES («ERIC-BBMRI»)

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

CI-APRÈS DÉNOMMÉS «MEMBRES»,

et

LE ROYAUME DE NORVÈGE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,

CI-APRÈS DÉNOMMÉS «OBSERVATEURS»,

CONSIDÉRANT que les membres sont convaincus que les échantillons biologiques humains, ainsi que les données médicales et les outils de recherche biomoléculaire les concernant, constituent une ressource clé pour décrypter l'interaction des facteurs génétiques et environnementaux à l'origine de pathologies humaines et l'incidence de ces facteurs sur l'issue de ces pathologies, pour identifier de nouveaux marqueurs biologiques et de nouvelles cibles thérapeutiques, ainsi que pour réduire le taux d'échec dans la découverte et la formulation de nouveaux médicaments;

CONSIDÉRANT que les ressources biomoléculaires comprennent les collections d'anticorps et de ligands de haute affinité, les lignées cellulaires, les collections de clones, les bibliothèques d'ARN interférents courts (siRNA) et les autres outils de recherche nécessaires à l'analyse des échantillons stockés dans les biobanques; que les centres de stockage d'organismes modèles sont également considérés comme des ressources biomoléculaires lorsqu'ils présentent un intérêt pour les pathologies humaines;

CONSIDÉRANT que l'infrastructure de recherche consacrée aux biobanques et aux ressources biomoléculaires (BBMRI), d'envergure paneuropéenne, s'appuiera sur les collections d'échantillons, les ressources, les technologies et l'expertise existantes, que viendront notamment compléter des composants innovants et qui seront adéquatement intégrées à des cadres scientifiques, éthiques, juridiques et sociétaux européens;

CONSIDÉRANT que les membres ont à cœur de stimuler l'excellence scientifique et l'efficacité de la recherche européenne dans les sciences biomédicales, ainsi que d'étendre et d'affermir la compétitivité de la recherche et de l'industrie européennes sur le plan mondial, et d'attirer les investissements en faveur des installations de recherche pharmaceutique et biomédicale en créant, pour l'infrastructure de recherche consacrée aux biobanques et aux ressources biomoléculaires, un consortium pour une infrastructure européenne de recherche – ci-après dénommé «ERIC-BBMRI»;

SOULIGNANT l'engagement des membres à respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice en décembre 2000 par le Conseil et la Commission européenne, et notamment la législation européenne et nationale en matière de protection des données;

CONSIDÉRANT que les membres ont soumis à la Commission européenne une demande en vue de créer l'entité légale «ERIC-BBMRI» sous la forme d'un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC), conformément au règlement ERIC,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

Aux fins des présents statuts, on entend par:

- 1) «biobanques (et centres de ressources biomoléculaires)», les collections, centres de stockage et centres de distribution de tous les types d'échantillons biologiques humains, tels que le sang, les tissus, les cellules ou l'ADN, et/ou des données les concernant, telles que les données cliniques et de recherche associées, ainsi que les ressources biomoléculaires, y compris les organismes modèles et les micro-organismes qui pourraient contribuer à la compréhension de la physiologie et des pathologies humaines;
- 2) «membre», une entité telle que définie à l'article 4, paragraphe 1;
- 3) «observateur», une entité telle que définie à l'article 4, paragraphe 7;
- 4) «membre défaillant», un membre qui
 - a) est en défaut de paiement de sa contribution annuelle, si le montant dû est égal ou supérieur au montant des contributions dues au titre de l'exercice précédent;
 - b) manque gravement à ses obligations; ou
 - c) cause ou menace de causer des perturbations graves dans le fonctionnement de l'ERIC-BBMRI;
- 5) «service commun», une installation de l'ERIC-BBMRI telle que décrite à l'article 15, paragraphe 1;
- 6) «point de coordination national», une entité ne jouissant pas nécessairement d'une capacité juridique, désignée par un État membre pour coordonner les biobanques et les ressources biomoléculaires nationales, et mettre en relation ses activités avec les activités paneuropéennes de l'ERIC-BBMRI;
- 7) «coordinateur national», le directeur d'un point de coordination national, désigné par l'autorité compétente d'un État membre;
- 8) «point de coordination d'organisation», une entité ne jouissant pas nécessairement d'une capacité juridique, désignée par une organisation intergouvernementale pour coordonner la ou les biobanques et les ressources biomoléculaires de ladite organisation, et mettre en relation ses activités avec celles de l'infrastructure paneuropéenne ERIC-BBMRI;

- 9) «coordinateur d'organisation»: le directeur d'un point de coordination d'organisation, désigné par une organisation intergouvernementale;
- 10) «biobanques partenaires», les biobanques collaborant avec l'ERIC-BBMRI et se conformant à la charte de partenariat de l'ERIC-BBMRI ⁽¹⁾;
- 11) «programme de travail», la description de la stratégie, des activités prévues, des dotations en personnel et des sources de financement de l'ERIC-BBMRI;
- 12) «contributions obligatoires», les contributions des membres et des observateurs et les contributions des pays d'accueil au bénéfice du bureau de gestion central et des services communs, telles qu'elles sont définies à la section budgétaire du programme de travail annuel de l'ERIC-BBMRI.

Article 2

Création, durée et siège statutaire

1. Il est créé, pour l'infrastructure de recherche consacrée aux biobanques et aux ressources biomoléculaires, un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC-BBMRI). Le consortium est établi pour une durée indéterminée à compter de la date à laquelle la décision de la Commission le constituant prend effet.
2. Le siège statutaire de l'ERIC-BBMRI est situé dans la ville de Graz sur le territoire de la République d'Autriche, ci-après dénommé l'«État membre d'accueil».
3. L'État membre d'accueil procure au bureau de gestion central de l'ERIC-BBMRI le siège, les installations et les services décrits dans la déclaration écrite accompagnant la demande de statut d'ERIC.

Article 3

Missions et activités

1. L'ERIC-BBMRI met en place, exploite et développe une infrastructure de recherche paneuropéenne distribuée consacrée aux biobanques et aux ressources biomoléculaires dans le but de faciliter l'accès aux ressources et aux installations, et de promouvoir une recherche biomoléculaire et médicale de qualité. L'ERIC-BBMRI exécute son programme de travail tel qu'il a été adopté par l'assemblée des membres.
2. L'ERIC-BBMRI exploite l'infrastructure à des fins non économiques. L'ERIC-BBMRI peut mener un nombre restreint d'activités économiques, à condition
 - a) qu'elles soient étroitement liées à sa mission principale;
 - b) qu'elles ne compromettent pas la réalisation de cette mission.
3. Pour s'acquitter de sa mission, l'ERIC-BBMRI doit en particulier:
 - a) accorder un accès effectif à ses ressources et services à la communauté scientifique européenne, composée des chercheurs des membres, conformément aux règles définies dans les présents statuts;
 - b) améliorer l'interopérabilité entre les biobanques et les centres de ressources biologiques des membres;
 - c) mettre en œuvre une gestion de la qualité, et notamment des procédures normalisées, des bonnes pratiques et des outils adéquats permettant de rehausser la qualité des ressources collectées et des données associées;
 - d) favoriser un enrichissement permanent des ressources stockées dans les biobanques et des données associées afin d'assurer un approvisionnement en spécimens suffisant pour répondre aux besoins de la communauté scientifique, et pour garantir l'enrichissement permanent des informations associées à l'analyse des échantillons stockés dans les biobanques et issues de cette analyse. L'ERIC-BBMRI doit contribuer à accroître l'utilisation et la diffusion des connaissances, ainsi que la valorisation des résultats de la recherche reposant sur les biobanques partout en Europe;

⁽¹⁾ Qui doit être adoptée par l'assemblée des membres.

- e) établir et exploiter des services communs pour la communauté européenne des biobanques;
- f) fournir des services de recherche aux institutions publiques et privées;
- g) concevoir et mettre en œuvre des avancées technologiques liées aux ressources et aux services;
- h) assurer la formation et faciliter la mobilité des chercheurs pour aider à la mise en place de biobanques et de centres de ressources biomoléculaires nouveaux, afin de renforcer et de structurer l'espace européen de la recherche;
- i) établir des relations internationales et lancer des activités conjointes avec les autres organisations européennes et non européennes intéressées par ses activités et dans des domaines connexes et, le cas échéant, devenir membre de ces organisations;
- j) entreprendre toute autre activité nécessaire à l'exécution de sa mission.

4. Les activités de l'ERIC-BBMRI sont politiquement neutres et guidées par les valeurs suivantes: portée paneuropéenne, excellence scientifique, transparence, ouverture, capacité d'ajustement, conscience éthique, légalité et respect des valeurs humaines.

Article 4

Membres et observateurs

1. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 723/2009, sont membres de l'ERIC-BBMRI les États membres, les pays associés, les pays tiers autres que les pays associés, et les organisations intergouvernementales qui ont adhéré à ses statuts. Les membres fondateurs sont énumérés à l'annexe II.
2. Les États membres, les pays tiers ainsi que les organisations intergouvernementales peuvent, à tout moment, devenir membres de l'ERIC-BBMRI avec l'accord de l'assemblée des membres, conformément aux principes énoncés à l'article 11, paragraphe 8, point b). L'assemblée des membres décide des exigences supplémentaires applicables aux membres qui rejoignent l'ERIC-BBMRI après ses trois premières années d'existence.
3. Chaque membre:
 - a) donne accès, dans le cadre juridique et éthique applicable, aux biobanques partenaires, aux ressources biologiques et biomoléculaires et/ou aux données associées de l'ERIC-BBMRI, dans le respect d'un ensemble commun de normes et de conditions telles que définies dans la charte de partenariat de l'ERIC-BBMRI et approuvées par l'assemblée des membres;
 - b) établit un point de coordination national ou d'organisation et désigne un coordinateur national ou d'organisation;
 - c) veille à la coordination des biobanques partenaires par les points de coordination nationaux ou d'organisation afin de faciliter l'accès aux ressources biologiques et biomoléculaires et aux données associées;
 - d) réalise, le cas échéant, des investissements en infrastructures à l'appui de l'ERIC-BBMRI;
 - e) contribue au renforcement des capacités dans le domaine des biobanques;
 - f) promeut l'objectif essentiel de l'ERIC-BBMRI et la mise en œuvre de son programme de travail.
4. Tout membre peut, après cinq ans de participation à l'ERIC-BBMRI, révoquer son adhésion, moyennant une notification écrite adressée au président de l'assemblée des membres et au directeur général au plus tard trois mois avant l'approbation du budget de l'exercice suivant.
5. Le directeur général peut proposer à l'assemblée des membres qu'un membre défaillant soit exclu.

6. La liste initiale des membres figure à l'annexe II; le bureau central de gestion en fournit une version actualisée en ligne.
7. Les observateurs de l'ERIC-BBMRI sont les États membres, les pays associés et les pays tiers définis à l'article 9, paragraphe 1, du règlement ERIC, ainsi que les organisations intergouvernementales qui ont demandé à devenir observateurs.
8. Le statut d'observateur est accordé pour une période maximale de trois ans, sous réserve de l'approbation de l'assemblée des membres conformément à l'article 11, paragraphe 8, point c). Après trois ans, l'observateur peut soit demander à devenir membre, soit se retirer de l'ERIC-BBMRI, sauf décision contraire de l'assemblée des membres.
9. Les observateurs sont autorisés à:
 - a) participer, sans droit de vote, aux débats de l'assemblée des membres;
 - b) participer à certaines activités de l'ERIC-BBMRI déterminées par l'assemblée des membres.
10. La liste initiale des observateurs figure à l'annexe II; le bureau central de gestion en fournit une version actualisée en ligne.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 5

Ressources de l'ERIC-BBMRI

1. Le budget de l'ERIC-BBMRI finance l'exploitation courante de l'ERIC-BBMRI, y compris les coûts associés au directeur général, au bureau de gestion central et aux services communs. Il est approuvé par l'assemblée des membres moyennant adoption du programme de travail.
2. Le budget de l'ERIC-BBMRI se compose de la manière suivante:
 - a) contributions financières des membres et des observateurs;
 - b) contributions de l'État membre d'accueil et des pays d'accueil des services communs;
 - c) autres revenus.
3. Tout revenu généré dans le cadre des activités de l'ERIC-BBMRI et versé au budget est utilisé pour faire progresser le programme de travail conformément à la décision prise par l'assemblée des membres.
4. Les membres et les observateurs supportent leurs propres coûts pour la participation aux réunions de l'ERIC-BBMRI.
5. Chaque membre et observateur contribue au budget de l'ERIC-BBMRI. Sauf décision contraire de l'assemblée des membres, les contributions sont versées en espèces.
6. La contribution de chaque membre est conforme aux instructions concernant les contributions des membres figurant à l'annexe III.
7. La contribution d'un observateur équivaut à 30 % d'une contribution complète de membre calculée conformément aux instructions figurant à l'annexe III.
8. Le barème des contributions établi selon les instructions figurant à l'annexe III peut être modifié en cas d'adhésion d'un membre ou observateur, comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou d'un observateur. Le nouveau barème prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

9. L'assemblée des membres peut décider de tenir compte des circonstances particulières qui affectent un membre ou un observateur et adapter sa contribution en conséquence.
10. Si cela est conforme au programme de travail et aux règles applicables approuvées par l'assemblée des membres, les membres peuvent contribuer en partie en nature au budget commun de l'ERIC-BBMRI.
11. L'ERIC-BBMRI est en droit d'accepter des subventions, des contributions spéciales et des paiements de toute personne physique ou de tout organisme public ou privé aux fins définies par les présents statuts. Dans ce cas, l'approbation de l'assemblée des membres est requise.
12. Les actifs acquis pour le compte et aux frais de l'ERIC-BBMRI sont la propriété de ce dernier. Au cas où des contributions en nature sont apportées, les questions de propriété sont réglées dans un accord spécifique à conclure entre le membre ou l'observateur concerné et l'ERIC-BBMRI conformément à une décision de l'assemblée des membres.

Article 6

Passation de marchés et exonération fiscale

1. L'ERIC-BBMRI traite les candidats et soumissionnaires aux marchés publics de façon équitable et non discriminatoire, indépendamment du fait qu'ils sont établis ou non dans l'Union européenne. La politique de marchés publics de l'ERIC-BBMRI respecte les principes de transparence, de non-discrimination et de concurrence. L'assemblée des membres arrête des règles internes concernant les procédures et les critères de passation des marchés.
2. L'exonération fiscale accordée sur la base de l'article 143, paragraphe 1, point g), et de l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ et conformément aux articles 50 et 51 du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾ est limitée aux taxes sur la valeur ajoutée grevant les biens et services liés à la recherche et au développement qui sont à la fois:
 - a) en relation directe avec la gestion et les services de l'ERIC-BBMRI;
 - b) en lien étroit avec les objectifs et les activités énoncés à l'article 3;
 - c) au bénéfice de la communauté scientifique dans son ensemble;
 - d) d'une valeur supérieure à 250 EUR;
 - e) achetés et payés en totalité par l'ERIC-BBMRI.
3. Les marchés passés individuellement par les membres ne bénéficient pas des exonérations fiscales. Aucune autre limite ne s'applique.

Article 7

Responsabilité

1. La responsabilité financière des membres est limitée à leurs contributions respectives telles qu'elles sont décrites à l'annexe III.
2. L'ERIC-BBMRI souscrit les assurances appropriées pour couvrir les risques propres à sa construction et à son fonctionnement, et non couverts par le paragraphe 1.

Article 8

Principes budgétaires, comptes et audit

1. Tous les postes de recettes et de dépenses de l'ERIC-BBMRI sont repris dans des estimations à rédiger pour chaque exercice et figurent dans la section budgétaire du programme de travail. Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

⁽¹⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77 du 23.3.2011, p. 1.

2. Les membres font en sorte que les crédits soient utilisés conformément aux principes de bonne gestion financière.
3. Le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition de comptes dans le respect du principe de transparence.
4. L'ERIC-BBMRI tient une comptabilité de l'ensemble de ses recettes et dépenses. Les comptes sont accompagnés d'un rapport sur sa gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice écoulé.
5. L'ERIC-BBMRI est soumis aux normes comptables prévues par le droit applicable dans l'État membre d'accueil.
6. L'exercice financier de l'ERIC-BBMRI correspond à l'année civile.
7. L'assemblée des membres désigne des auditeurs externes pour examiner les comptes. Ces auditeurs externes sont renouvelés périodiquement conformément aux dispositions spécifiques figurant dans le règlement financier tel qu'approuvé par l'assemblée des membres.
8. Les auditeurs externes soumettent à l'assemblée des membres, par l'intermédiaire du comité des finances, un rapport sur les comptes annuels. Le directeur général met à la disposition des auditeurs les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

CHAPITRE III

GOVERNANCE ET GESTION

Article 9

Structure de gouvernance

La structure de gouvernance de l'ERIC-BBMRI comprend les organes suivants:

- a) l'assemblée des membres;
- b) le comité des finances;
- c) le directeur général, secondé par le comité de gestion;
- d) le conseil scientifique et éthique consultatif.

Article 10

Assemblée des membres

1. L'assemblée des membres est l'organe au sein duquel les membres prennent des décisions collectives sur les questions touchant l'ERIC-BBMRI. Ces décisions sont alors mises en œuvre par le directeur général, en collaboration avec le personnel du bureau de gestion central et du comité de gestion.
2. L'assemblée des membres est constituée lors de la première réunion des membres qui suivent la constitution de la BBMRI en ERIC.
3. L'assemblée des membres est composée de tous les membres de l'ERIC-BBMRI. Chaque membre est représenté par un ou, au maximum, deux délégués officiellement nommés par l'autorité compétente. Ceux-ci peuvent être accompagnés d'un maximum de trois conseillers pouvant agir en qualité de suppléants aux délégués. Les membres indiquent dans la lettre de nomination le nom du délégué ayant le droit de vote et l'ordre de représentation.

4. Un ou, au maximum, deux représentants officiellement agréés par chaque observateur peuvent assister aux réunions de l'assemblée des membres en position d'observateurs.
5. D'autres observateurs peuvent assister aux réunions de l'assemblée des membres conformément au règlement de procédure adopté par cette dernière.
6. L'assemblée des membres:
 - a) adopte le programme de travail et le budget annuels, ainsi que des avant-projets pour les programmes de travail et les budgets des deux années suivantes;
 - b) adopte le règlement de procédure, le règlement financier et le règlement intérieur conformément à l'article 11, paragraphe 8, point a);
 - c) adopte les règles, prescriptions et mesures nécessaires à la bonne gestion du programme de travail, en particulier la procédure d'accès aux ressources biologiques, aux données stockées dans les biobanques et aux services développés par la BBMRI;
 - d) définit les attributions du comité des finances;
 - e) élit et révoque le président et le vice-président;
 - f) élit et révoque le président et le vice-président du comité des finances;
 - g) désigne et révoque le directeur général;
 - h) approuve le recrutement et le licenciement d'autres membres du personnel d'encadrement conformément au règlement intérieur;
 - i) met en place le conseil scientifique et éthique consultatif et tout autre comité, conseil ou organe, tel que le forum des parties prenantes, et définit leurs attributions et la manière dont ils se gouvernent;
 - j) donne des orientations et des directives au directeur général;
 - k) approuve le rapport annuel, les comptes annuels et les rapports des comités consultatifs de l'ERIC-BBMRI;
 - l) examine toutes les questions touchant à l'ERIC-BBMRI ou à son exploitation soumises par l'un quelconque de ses membres;
 - m) accueille de nouveaux membres et met fin à la participation de tout membre conformément à l'article 11, paragraphe 8, point b);
 - n) accueille de nouveaux observateurs et met fin à la participation de tout observateur conformément à l'article 11, paragraphe 8, point c);
 - o) adapte les barèmes des contributions financières conformément à l'article 5, paragraphe 8;
 - p) arrête les modifications aux statuts conformément à l'article 11, paragraphe 7; et
 - q) assume toute autre fonction qui lui serait attribuée par les présents statuts, y compris par l'une ou l'autre annexe, ou par leurs modifications.

Article 11

Processus décisionnel de l'assemblée des membres

1. Aux fins du présent article, «présents» signifie physiquement présents, en communication téléphonique, en liaison par vidéoconférence ou par d'autres moyens concrets précisés dans le règlement de procédure.
2. Le quorum est atteint lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) une majorité des membres sont présents et ils représentent 75 % des contributions annuelles obligatoires des membres;

- b) pour les décisions prises en vertu du paragraphe 8, 75 % des membres sont présents et ils représentent 75 % des contributions annuelles obligatoires des membres;
- c) parmi les membres présents, les États membres de l'Union européenne doivent détenir la majorité des voix ⁽¹⁾.
3. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres défaillants ne disposent d'aucune voix.
4. Pour toutes les décisions qu'elle doit prendre, l'assemblée des membres met tout en œuvre pour parvenir à un consensus.
5. À défaut de consensus, la majorité simple des membres présents et votants est suffisante pour qu'une décision soit adoptée, sauf indication contraire dans les présents statuts ou le règlement de procédure.
6. En cas de partage des voix, la majorité des contributions obligatoires a voix prépondérante.
7. Les décisions visant à présenter à la Commission une proposition de modification des statuts requièrent l'unanimité.
8. Les décisions suivantes requièrent l'approbation d'au moins 75 % des membres, représentant au moins 75 % des contributions obligatoires annuelles des membres:
- a) adoption et modification du règlement de procédure, du règlement financier et du règlement intérieur;
- b) admission de nouveaux membres;
- c) admission de nouveaux observateurs;
- d) votes concernant des membres défaillants, y compris mais pas uniquement l'exclusion de ces membres (les membres concernés ne participant pas au vote);
- e) décision concernant la dissolution de l'ERIC-BBMRI.
9. Les décisions suivantes requièrent l'approbation d'au moins 75 % des membres présents et votants, représentant au moins 75 % des contributions obligatoires annuelles des membres:
- a) décisions relatives au programme de travail et au budget;
- b) approbation du rapport annuel et des comptes annuels;
- c) adaptation du barème des contributions financières conformément à l'article 5, paragraphe 8;
- d) nomination et révocation du directeur général;
- e) décisions relatives à la liquidation de l'ERIC-BBMRI en cas de dissolution de l'infrastructure.
10. Le président et le vice-président de l'assemblée des membres et du comité des finances sont élus parmi les délégués des membres par au moins 75 % des membres présents et votants, pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Le vice-président représente le président en cas d'absence ou d'incapacité.
11. L'assemblée des membres se réunit au moins une fois par an. Elle peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou d'un quart des membres.

Article 12

Comité des finances

1. Le comité des finances est un organe consultatif et préparatoire de l'assemblée des membres qui:

⁽¹⁾ En cas d'adoption par le Conseil de la modification de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 723/2009, qui permettrait aux pays associés de participer à un ERIC sur le même pied que les États membres de l'Union européenne, à partir de l'entrée en vigueur de cette modification, la condition c) sera formulée de la manière suivante: «parmi les membres présents, les États membres de l'Union européenne et les pays associés doivent détenir la majorité des voix».

- a) conseille l'assemblée des membres et le directeur général sur les questions concernant la gestion et la préparation du budget de l'ERIC-BBMRI, ses dépenses et sa comptabilité, ainsi que sa planification financière;
 - b) dispense à l'assemblée des membres et au directeur général des conseils sur les incidences financières des recommandations des autres organes de l'ERIC-BBMRI;
 - c) sur demande, dispense des conseils sur d'autres questions financières relatives à la gestion et à l'administration de l'ERIC-BBMRI;
 - d) soumet à l'assemblée des membres une proposition relative à la désignation d'auditeurs externes.
2. Les auditeurs externes font rapport directement et personnellement au comité des finances après avoir adressé leurs rapports au directeur général.
 3. Le fonctionnement du comité des finances est régi par le règlement de procédure et le règlement financier adoptés par l'assemblée des membres.

Article 13

Directeur général

1. Le directeur général est nommé par l'assemblée des membres pour une période d'au moins trois ans; il peut être reconduit dans ses fonctions. Il peut être révoqué selon la même procédure. Le directeur général est employé par l'ERIC-BBMRI. Il est assisté, dans l'exécution de ses fonctions de gestion, par le personnel du bureau de gestion central et des services communs.
2. Le directeur général est responsable devant l'assemblée des membres en ce qui concerne:
 - a) la bonne administration de l'ERIC-BBMRI;
 - b) les finances et la gestion du personnel de l'ERIC-BBMRI;
 - c) l'exécution des décisions de l'assemblée des membres.
3. Le directeur général
 - a) est chargé de l'exécution du programme de travail, notamment la création des services communs, et de l'engagement des dépenses inscrites au budget;
 - b) prépare l'ordre du jour des réunions de l'assemblée des membres et ses délibérations;
 - c) prépare et soumet à l'assemblée des membres, au plus tard trois mois avant le début de chaque exercice financier, un projet de programme de travail annuel, comprenant un projet de budget et de plan des effectifs, ainsi qu'un avant-projet de programme de travail et de budget pour les deux années suivantes;
 - d) fournit à l'assemblée des membres un rapport annuel technique sur la mise en œuvre du programme de travail, et notamment les comptes, les tâches accomplies, les tâches restant à accomplir, et toute explication nécessaire;
 - e) prépare et, après approbation de l'assemblée des membres, soumet à la Commission européenne toute documentation requise par celle-ci;
 - f) coordonne l'échange d'informations entre l'ERIC-BBMRI, les points de coordination nationaux et d'organisations et les services communs, ainsi que leurs activités conjointes, par l'intermédiaire du comité de gestion et de tout comité qu'il juge nécessaire de créer pour administrer l'ERIC-BBMRI;

- g) organise la procédure de sélection en vue de la création des services communs et pour toute question nécessitant une telle procédure conformément à l'annexe IV;
- h) nomme les directeurs des services communs après consultation des délégués nationaux de l'État membre où ces services communs sont établis;
- i) organise le conseil consultatif scientifique et éthique en vue de l'évaluation des propositions de recherche reçues par le bureau de gestion central;
- j) propose l'admission et l'exclusion de membres et d'observateurs à l'assemblée des membres.

4. Le directeur général est l'administrateur en chef et le représentant légal de l'ERIC-BBMRI; il représente l'ERIC-BBMRI dans tout litige. Il peut déléguer des compétences au personnel de l'ERIC-BBMRI, conformément aux orientations et aux directives données par l'assemblée des membres.

Article 14

Comité de gestion

1. Le comité de gestion est établi par le directeur général et comprend les coordinateurs des points de coordination nationaux et d'organisations et les représentants des services communs.
2. Le comité de gestion est présidé par le directeur général. Il peut élire parmi ses membres un vice-président pour assister le directeur général dans l'exécution de ses tâches de gestion.
3. Le comité de gestion a la charge de:
 - a) contribuer, en assistant le directeur général dans cette tâche, à l'élaboration d'un projet de programme de travail annuel et d'un projet de budget, ainsi que d'un avant-projet de programme de travail et de budget pour les deux années suivantes;
 - b) assister le directeur général dans l'exécution du programme de travail et l'aider à créer une interaction efficace entre l'ERIC-BBMRI et les biobanques partenaires des membres.

Article 15

Services communs

1. Les services communs sont constitués des installations de l'ERIC-BBMRI qui fournissent une expertise, des services et des outils utiles à l'exécution de la mission et des activités prévues dans le programme de travail de l'ERIC-BBMRI.
2. Les services communs sont établis au sein de l'ERIC-BBMRI et sous la responsabilité de son directeur général.
3. Les services communs sont hébergés dans les pays qui sont membres de l'ERIC-BBMRI. La procédure de sélection des pays d'accueil suit les principes énoncés à l'annexe IV.
4. Chaque service commun est géré par un directeur, nommé par le directeur général après consultation des délégués nationaux de l'État membre d'accueil.

Article 16

Conseil consultatif scientifique et éthique

1. Les activités de l'ERIC-BBMRI sont périodiquement évaluées par un conseil consultatif scientifique et éthique (CCSE). Le CCSE conseille également l'assemblée des membres à l'égard des propositions du directeur général concernant la mise en œuvre du programme de travail.

2. Le CCSE est composé de scientifiques ou d'experts de renom, nommés à titre personnel et non en tant que représentants de leur organisation d'origine ou d'un membre.
3. L'assemblée des membres désigne les membres du CCSE et décide de leur rotation, ainsi que du mandat du CCSE.

Article 17

Personnel

1. L'ERIC-BBMRI peut employer du personnel, lequel est recruté et licencié par le directeur général. Le recrutement et le licenciement du personnel de haut niveau, tel que défini dans le règlement intérieur, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des membres.
2. L'assemblée des membres approuve, dans la foulée du programme de travail, le tableau des effectifs élaboré par le directeur général.
3. Les procédures de sélection des candidats aux postes proposés par l'ERIC-BBMRI sont transparentes, non discriminatoires et conformes au principe de l'égalité des chances.

Article 18

Accès

1. L'ERIC-BBMRI met à la disposition des chercheurs et des instituts de recherche les échantillons et les données stockés dans les bases de données affiliées aux biobanques partenaires de l'ERIC-BBMRI ou développées par celles-ci, conformément aux procédures et aux critères d'accès approuvés par l'assemblée des membres. L'accès respecte les conditions fixées par les fournisseurs d'échantillons et de données qui affilient leurs bases à l'ERIC-BBMRI. Aucune disposition des présents statuts ne saurait être interprétée comme visant à restreindre le droit des propriétaires de biobanques ou de ressources biomoléculaires affiliées à l'ERIC-BBMRI d'accorder l'accès à des échantillons et des données quels qu'ils soient.
2. L'ERIC-BBMRI donne accès aux échantillons et aux données cliniques associées sur la base de l'excellence scientifique du projet de recherche proposé, telle qu'elle ressort d'un examen indépendant par des pairs et d'un examen des aspects éthiques du projet.
3. L'ERIC-BBMRI s'emploie, dans toute la mesure du possible, à ce que la source des échantillons et des données soit dûment reconnue et exige que cette reconnaissance soit perpétuée lors des utilisations ultérieures de ces échantillons et données.

Article 19

Droits de propriété intellectuelle

1. Aucune disposition des présents statuts ne saurait être interprétée comme visant à affecter la portée et l'application des droits de propriété intellectuelle et des accords de partage des avantages définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables des membres et aux accords internationaux auxquels ils sont parties.
2. L'ERIC-BBMRI peut faire valoir les droits de propriété intellectuelle pertinents reconnus par les systèmes juridiques nationaux et internationaux concernés pour les outils, données, produits ou autres résultats qu'il a développés ou produits en application de son programme de travail.

Article 20

Rapports et contrôle

L'ERIC-BBMRI publie un rapport d'activités annuel qui rend en particulier compte des aspects scientifiques, opérationnels et financiers de ses activités. Ce rapport doit être approuvé par l'assemblée des membres et transmis à la Commission européenne ainsi qu'aux autorités publiques concernées dans les six mois suivant la fin de l'exercice correspondant. Ce rapport est rendu public.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES*Article 21***Régime linguistique et langue de travail**

1. Toutes les versions des présents statuts rédigées dans les langues officielles de l'Union européenne sont considérées comme faisant foi. Aucune version linguistique ne prévaut.
2. Lorsqu'une version dans les langues officielles des États membres de l'Union européenne n'est pas publiée au Journal officiel, en cas de modification des présents statuts ne nécessitant pas de décision de la Commission, elle est fournie par l'ERIC-BBMRI.
3. La langue de travail de l'ERIC-BBMRI est l'anglais.

*Article 22***Règlement de procédure**

L'assemblée des membres adopte, lors de sa première réunion, le règlement de procédure de l'ERIC-BBMRI conformément à la procédure de vote prévue à l'article 11, paragraphe 8, point a). Le règlement de procédure peut être modifié selon la même procédure.

*Article 23***Version modifiée consolidée des statuts**

1. Les présents statuts sont consultables par le public, dans leur version actualisée, sur le site internet de l'ERIC ainsi qu'à son siège statutaire.
2. Toute modification des statuts doit être clairement signalée et accompagnée d'une note précisant si la modification concerne un élément essentiel ou non essentiel des statuts, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 723/2009, et décrivant la procédure suivie pour son adoption.

*Article 24***Liquidation de l'ERIC-BBMRI**

1. L'assemblée des membres peut décider de la dissolution de l'ERIC-BBMRI, moyennant un vote selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 8, point e).
2. Sous réserve de l'accord qui pourrait être conclu entre les membres au moment de la dissolution, l'État membre d'accueil est responsable de la liquidation.
3. Les membres peuvent décider de transférer tout revenu ou patrimoine inscrit au crédit de l'ERIC-BBMRI au profit d'une ou plusieurs entités légales, publiques ou autres, à but non lucratif, moyennant un vote selon la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 9, point e).

*Article 25***Droit applicable – règlement des litiges**

1. La création et le fonctionnement interne de l'ERIC-BBMRI sont régis:
 - a) par le droit de l'Union européenne, en particulier le règlement ERIC et les décisions visées à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 12, paragraphe 1, dudit règlement;
 - b) par le droit de l'État membre d'accueil pour les questions qui ne sont pas ou qui sont seulement en partie régies par les actes visés au point a);
 - c) par les statuts et les modalités d'application (règlement de procédure, règlement financier et règlement intérieur).

2. Les membres mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige susceptible de naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts.
 3. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur les litiges entre les membres au sujet de l'ERIC-BBMRI, ou entre les membres et l'ERIC-BBMRI, et sur tout litige auquel l'Union européenne est partie.
 4. La législation de l'Union européenne en matière de compétence juridictionnelle s'applique aux litiges entre l'ERIC-BBMRI et des tiers. Dans les cas non couverts par la législation de l'Union, c'est le droit de l'État membre d'accueil qui détermine la juridiction compétente pour statuer sur ces litiges.
-

ANNEXE II

LISTE DES MEMBRES ET OBSERVATEURS ET DES ORGANISMES QUI LES REPRÉSENTENT

| Membres | Organisme représentant (par ex. ministère, comité de recherche) |
|---------------------------------|--|
| Royaume de Belgique | Service public de programmation de la politique scientifique fédérale (BELSPO) |
| République tchèque | Ministère de l'éducation (MŠMT) |
| République fédérale d'Allemagne | Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche (BMBF) |
| République d'Estonie | Ministère de l'éducation et des sciences (MER EE) |
| République hellénique | Fondation pour la recherche biomédicale de l'Académie d'Athènes (BRFAA) |
| République française | Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) |
| République italienne | Institut national de la santé (ISS) |
| République de Malte | Université de Malte (UoM) |
| Royaume des Pays-Bas | Organisation pour la recherche et le développement dans le domaine de la santé (ZonMW) |
| République d'Autriche | Ministère fédéral de la science et de la recherche (BMWf) |
| République de Finlande | Ministère de l'éducation et de la culture (OKM) |
| Royaume de Suède | Conseil suédois de la recherche (SRC) |

| Observateurs | Organisme représentant (par ex. ministère, comité de recherche) |
|-----------------------|---|
| Norvège | Conseil norvégien de la recherche |
| République de Pologne | Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur (MNiSW) |
| Suisse | Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) |
| Turquie | Dokuz Eylül Üniversitesi – Université d'Izmir |

ANNEXE III

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS

1. La présente annexe définit le mode de calcul des contributions des membres et observateurs. Le montant global de la contribution des membres et observateurs est défini dans le programme de travail annuel et dans le budget.
 2. La contribution est composée d'une contribution fixe et d'une quote-part variable.
 3. Pour la contribution fixe, on distingue deux catégories:
 - a) les membres dont la population est inférieure à 3 millions d'habitants ou qui sont des organisations internationales versent une contribution fixe relevant de la catégorie inférieure;
 - b) les membres dont la population est supérieure ou égale à 3 millions d'habitants versent une contribution fixe relevant de la catégorie supérieure.
 4. À l'entrée en vigueur des présents statuts, la contribution fixe est de
 - a) 20 000 EUR pour les membres relevant de la catégorie inférieure; et
 - b) 25 000 EUR pour les membres relevant de la catégorie supérieure.
 5. La contribution fixe pour les observateurs équivaut à 30 % de la contribution de chaque catégorie.
 6. Les organisations internationales versent une quote-part variable qui sera déterminée par l'assemblée des membres au cas par cas.
 7. Le montant global de la quote-part variable des États qui sont membres ou observateurs est déterminé en soustrayant le montant global des contributions fixes des membres et observateurs et la quote-part variable des organisations internationales du montant global des contributions des membres et observateurs.
 8. Le montant global de la quote-part variable est réparti entre les États membres en fonction de leur pourcentage du PIB total de tous les États membres.
 9. La quote-part variable des États observateurs est calculée sur une base correspondant à 30 % de leur PIB respectif.
 10. Aucun des membres ne paie plus de 25 % du montant total des contributions des membres et observateurs. Dans l'hypothèse où, par l'application du modèle décrit ci-dessus, la contribution d'un membre dépasserait ce pourcentage, la différence serait alors répartie entre les autres États membres et États observateurs sur la base de leur PIB respectif en pourcentage.
-

ANNEXE IV

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES ÉTATS D'ACCUEIL POUR LES SERVICES COMMUNS

La procédure de sélection décrite ci-après s'applique à tous les services communs dont les bénéficiaires reviennent à l'ensemble de la communauté scientifique et qui sont rémunérés par l'ERIC-BBMRI.

1. Les États d'accueil des services communs sont sélectionnés suivant une procédure d'appel de candidatures ouverte. Une description des services à choisir est préparée par le directeur général et approuvée par l'assemblée des membres. Cette description est portée à la connaissance du public lors du lancement de l'appel de candidatures ouvert pour chaque service commun. Seuls les candidats procédant de membres de l'ERIC-BBMRI sont autorisés à répondre à cet appel.
 2. L'assemblée des membres fixe la composition d'un comité ad hoc chargé d'évaluer les candidatures, et définit l'ensemble de critères d'évaluation objectifs et non discriminatoires que le comité ad hoc devra appliquer.
 3. L'assemblée des membres arrête la sélection d'un service commun sur la base des conclusions du comité ad hoc et après recommandation positive du comité des finances.
-

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE

D/2013/03/MC-EnC

relatif à la prolongation du traité instituant la Communauté de l'énergie

LE CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE,

vu le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après dénommé «le traité»), et notamment son article 97,

considérant qui suit:

- (1) Le traité a été signé le 25 octobre 2005 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.
- (2) Conformément à son article 97, le traité est conclu pour une période de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur et qu'une décision du conseil ministériel est requise pour en prolonger l'application.
- (3) La Communauté de l'énergie s'est avérée être un cadre efficace pour la coopération régionale dans le domaine de l'énergie.
- (4) La Communauté de l'énergie suit de près l'évolution de la politique énergétique de l'Union européenne et qu'elle a pris des engagements allant au-delà de 2016.
- (5) Les institutions de l'Union européenne ⁽¹⁾ ainsi que le groupe permanent à haut niveau réuni le 19 juin et le 23 octobre 2013 se sont déclarés en faveur de la prorogation du traité,

ADOpte LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Prolongation du traité instituant la Communauté de l'énergie

Le traité est prolongé pour une période de dix ans.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès son adoption.

Fait à Belgrade, le 24 octobre 2013.

Par le conseil ministériel
Z. MIHAJLOVIĆ

⁽¹⁾ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 7 de la décision 2006/500/CE, du 10.3.2011, COM(2011) 105 final; communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique et la coopération internationale — «La politique énergétique de l'UE: s'investir avec des partenaires au-delà de nos frontières», du 7.9.2011, COM(2011) 539 final; conclusions de la session du 24 novembre 2011 du Conseil de l'Union européenne sur le renforcement de la dimension extérieure du marché de l'énergie de l'UE.

- ★ **Décision 2013/698/PESC du Conseil du 25 novembre 2013 appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères et d'autres armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur commerce illicite** 34

2013/699/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 25 novembre 2013 portant nomination d'un membre letton et de deux suppléants lettons du Comité des régions** 43

2013/700/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 22 novembre 2013 relative à la constitution de l'Enquête sociale européenne en consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC ESS)** 44

2013/701/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 22 novembre 2013 relative à la constitution de l'Infrastructure de recherche consacrée aux biobanques et aux ressources biomoléculaires en consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC-BBMRI)** 63

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie D/2013/03/MC-EnC relatif à la prolongation du traité instituant la Communauté de l'énergie** 81



EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR